

Mars 1992

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1992)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne est modifiée comme suit:

Branches
d'examen

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Des épreuves écrites et orales sont prévues pour les branches suivantes de maturité:

pour tous les types:

- dans la langue d'enseignement de l'école (allemand ou français);
- dans la seconde langue nationale (français ou allemand), en italien, sur demande, dans des cas justifiés;
- en mathématiques.

Fin du 2^e alinéa inchangée.

^{3 à 5} Inchangés.

Branches
complémentaires

Art. 9a (nouveau) Les gymnases peuvent autoriser les bons élèves à acquérir la matière d'une branche qui n'est pas au programme du type de maturité choisi et à passer l'examen de maturité dans cette branche également. En pareil cas, la note figure séparément dans le certificat de maturité.

Séance finale

Art. 18 ¹ Inchangé.

² Après qu'au cours de cette séance, il aura été constaté que les résultats des examens ont été obtenus conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, la direction de l'école notifiera ces résultats au nom de la commission, par écrit, en indiquant les voies de recours.

Certificat
de maturité

Art. 19 ¹ Inchangé.

- ² Ce certificat contient
a à *h* inchangées;
i la branche complémentaire éventuelle selon l'article 9a.
- ³ Inchangé.

C. Droit de recours

Art. 20 ¹ Un recours écrit et motivé peut être adressé en première instance à la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité, de son président ou de sa présidente.

² Le grief d'inopportunité n'est pas admis.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 4 mars 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président e. r.: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

11
mars
1992

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la réserve naturelle de la région de l'Aar entre Thoun et Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'article 3 de l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature,

arrête:

Le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 mars 1977 concernant la réserve naturelle de la région de l'Aar entre Thoun et Berne est modifié comme suit:

4. A la Kleinhöchstettenau ainsi qu'au bord des lacs artificiels de Hunzigen, Münsingen et Heimberg, il est en outre interdit:
 - a de pénétrer dans les zones de roseaux et les zones incultes, les forêts alluvionnaires et les cours d'eau, sauf autorisation spéciale;
 - b de se baigner et de marcher sur les îles;
 - c de cueillir, de déraciner ou d'endommager des plantes, baies, mousses, champignons et lichens compris;
 - d de laisser courir les chiens. Ils doivent être tenus en laisse.

Le présent arrêté sera publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, dans les Feuilles d'avis officielles de Thoun, Seftigen et Kollfingen, dans l'Anzeiger für die Landgemeinden des Amtes Bern (Feuille d'avis pour les communes du district de Berne) et dans l'Anzeiger der Stadt Bern (Feuille d'avis de la Ville de Berne). Il entrera en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles cantonales et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 mars 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

61

Décret
concernant l'organisation de la Direction de la police
et des affaires militaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14 et l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Tâches de la Direction de la police et des affaires militaires

Article premier ¹La Direction de la police et des affaires militaires accomplit toutes les tâches dans les domaines de la protection des citoyens et des citoyennes et du maintien de la sécurité.

² Elle s'occupe notamment des affaires de police ayant trait aux personnes et aux objets, des domaines de la circulation des véhicules et des bateaux, de l'état civil et de l'indigénat, de la privation de liberté, du militaire, de la protection civile et des secours en cas de catastrophe et elle coordonne la défense.

II. Structure

Direction

Art. 2 ¹La Direction de la police et des affaires militaires comprend le Secrétariat général, y compris le Bureau central des secours en cas de catastrophe et de la défense, et les unités administratives suivantes:

- a* la Police cantonale,
- b* l'Office de la circulation routière et de la navigation,
- c* l'Office de la privation de liberté et de la probation,
- d* l'Office de l'administration de la police,
- e* l'Office de l'administration et des exploitations militaires,
- f* l'Office de la protection civile.

² La structure des unités administratives au sens du 1^{er} alinéa est définie par le règlement de la Direction.

³ Des services administratifs décentralisés ou des arrondissements administratifs peuvent être créés pour des domaines spécialisés déterminés.

Organes
consultatifs

Art. 3 ¹ Les commissions instituées par la législation spéciale ou par le Conseil-exécutif sont adjointes à la Direction de la police et des affaires militaires comme organes consultatifs.

² Pour autant que cela soit nécessaire, la Direction règle la composition, la durée de fonction, le champ d'activité, les compétences et l'organisation de ces commissions.

III. Conduite

Directeur
ou directrice

Art. 4 ¹ Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de sa Direction dans la mesure où la législation ou une décision ne délègue pas de pouvoir de décision au Secrétariat général, à un office, à la Police cantonale ou à d'autres unités administratives.

² Le directeur ou la directrice édicte des directives de conduite et définit dans un règlement l'organisation structurelle et fonctionnelle, la collaboration au sein de la Direction et l'information.

Autres unités
administratives

Art. 5 Les supérieurs de toutes les unités administratives veillent à l'accomplissement des tâches dans leur domaine de compétence.

IV. Tâches

Secrétariat
général

Art. 6 ¹ Le Secrétariat général

- a* seconde et conseille le directeur ou la directrice dans la manière de diriger et dans l'accomplissement des tâches de la Direction;
- b* accomplit toutes les tâches de la Direction qui ne sont pas du ressort de la Police cantonale ou d'un office;
- c* examine, sauf disposition contraire, les propositions, les affaires et les projets qui sont soumis à la Direction par les offices;
- d* assure les rapports avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat;
- e* coordonne les activités entre la Police cantonale et les offices;
- f* traite les interventions parlementaires;
- g* exécute la loi sur les loteries et gère le Fonds de loterie;
- h* s'occupe des finances, de la comptabilité et du personnel, du bilinguisme, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-Directions, dans la mesure où elles ne sont pas du ressort de la Police cantonale ou d'un office;
- i* instruit les recours sur lesquels la Direction doit rendre une décision ou présenter une proposition au Conseil-exécutif;
- k* est responsable de la préparation de la législation au sein de la Direction;
- l* dirige le Bureau de la Commission de recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules.

² Le Bureau central des secours en cas de catastrophe et de la défense

a seconde le Conseil-exécutif dans la direction des secours en cas de catastrophe et de la défense en qualité d'état-major et de service de coordination; les compétences spécifiques de chaque Direction et office sont réservées;

b veille à l'exécution de toutes les tâches incombant au canton et aux communes dans le domaine des secours en cas de catastrophe et de la défense.

Police cantonale
et offices

Art. 7 ¹ La Police cantonale et les offices accomplissent leurs tâches autant que possible de manière autonome.

² Ils conseillent et secondent le directeur ou la directrice et les autres services de l'administration cantonale et des communes dans les affaires qui touchent à leurs domaines d'activité.

³ Ils s'occupent des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-Directions qui relèvent de leurs domaines de compétence.

Police cantonale

Art. 8 La Police cantonale

a prend les mesures destinées à prévenir et à écarter les dangers imminents menaçant la sécurité, l'ordre public et l'environnement ainsi qu'à rétablir la sécurité et l'ordre public en cas de troubles et à remédier aux atteintes portées à l'environnement;

b secourt les personnes menacées dans leur vie et leur intégrité corporelle;

c prend les mesures permettant, sous réserve du Code de procédure pénale, de prévenir et de poursuivre les infractions pénales ainsi que les mesures préventives nécessaires à une poursuite pénale efficace;

d apporte les premiers secours en cas de catastrophes et d'accidents dans les limites de la législation sur les secours en cas de catastrophe et la défense;

e fournit son assistance administrative et son assistance à l'exécution aux autorités administratives et judiciaires, pour autant que le concours de la police soit prévu dans les lois, décrets et ordonnances ou soit nécessaire à leur exécution;

f exécute toutes les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi.

Office de la
circulation
routière et de
la navigation

Art. 9 L'Office de la circulation routière et de la navigation

a exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par la loi en sa qualité d'autorité responsable de la circulation routière et de la navigation ou de l'approvisionnement économique et collabore à l'application uniforme des prescriptions légales sur la circulation routière et la navigation aux niveaux fédéral et intercantonal;

- b* s'occupe de l'admission à la circulation des personnes (conducteurs de véhicules et de bateaux, moniteurs de conduite), des véhicules routiers et des bateaux conformément aux législations fédérale et cantonale;
- c* décide et applique les mesures administratives à l'encontre des conducteurs et conductrices et des détenteurs et détentrices de véhicules routiers et de bateaux;
- d* décide et exécute les mesures techniques de signalisation et de circulation, en particulier les signaux, marques et installations de signaux lumineux sur les routes cantonales (excepté les routes nationales de 1^{re} et 2^e classes) ainsi que sur les voies d'eau publiques;
- e* établit les analyses des accidents de la circulation;
- f* procède à la taxation des impôts et des redevances fédéraux et cantonaux sur les véhicules routiers et les bateaux et participe à leur perception.

Office de la
privation de
liberté et de
la probation

Art. 10 L'Office de la privation de liberté et de la probation

- a* exécute toutes les tâches ayant trait à la privation de liberté et à la probation qui lui sont attribuées dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales;
- b* encadre les prévenus et les condamnés, par l'intermédiaire du service de probation et en collaboration avec les familles et les proches, en leur fournissant conformément aux méthodes appliquées pour le travail social une assistance continue;
- c* est responsable de la planification, de la conception, de la direction et de l'exploitation des établissements d'application des peines et des mesures et des foyers de jeunesse;
- d* s'occupe de l'administration de l'application des peines et des mesures et tient le casier judiciaire et le registre de l'application des peines et des mesures au niveau cantonal.

Office de
l'administration
de la police

Art. 11 L'Office de l'administration de la police

- a* accomplit toutes les tâches de l'administration de la police conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, en particulier l'octroi et le refus d'autorisations dans les domaines de l'état civil et de l'indigénat, de la police des étrangers, de la réclame extérieure et des autres autorisations de police relevant de la compétence de la Direction;
- b* règle le service de l'état civil et décide sur les questions du service de l'état civil et de l'indigénat;
- c* établit les passeports;
- d* exerce la surveillance sur les papiers d'identité, les contrôles des étrangers et la réclame extérieure.

Office de
l'administration
et des
exploitations
militaires

Art. 12 ¹ L'Office de l'administration et des exploitations militaires
a exécute et surveille toutes les tâches concernant le personnel et le matériel qui incombent au canton dans le domaine des affaires militaires;

b seconde l'administration des arrondissements militaires dans l'exécution de ses tâches;

c prépare les mesures en cas de mobilisation au niveau cantonal et exerce la surveillance sur celles des communes;

d dirige les affaires militaires dans le cadre de l'aide en cas de catastrophe et de la défense;

e gère le Fonds du Sport-Toto de l'Office de l'administration et des exploitations militaires;

f enregistre et impose les militaires astreints à payer la taxe attribués au canton de Berne et procède à l'encaissement de ladite taxe;

g exploite les ateliers militaires et gère les casernes et les arsenaux;

h procure aux militaires les objets de l'équipement personnel;

i assure des prestations de service et accomplit des travaux de maintenance et de transport pour l'administration centrale.

² Le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance les arrondissements et les sections militaires ainsi que le traitement des chefs de section.

Office de la
protection civile

Art. 13 L'Office de la protection civile

a exécute et surveille toutes les mesures nécessaires à l'engagement de la protection civile dans des situations extraordinaires dans le canton et les communes;

b seconde et conseille les communes dans l'exécution des mesures de protection civile qui leur incombent;

c dirige les affaires de la protection civile dans le cadre des secours en cas de catastrophe et de la défense.

V. Personnel

Art. 14 La Direction comprend au plus le nombre de postes constituant la structure de l'administration indiqués ci-après:

a deux secrétaires de Direction,

b le commandant ou la commandante de la police,

c le ou la lieutenant-colonel de police,

d neuf majors de police,

e cinq chefs d'office,

f 28 chefs de service, dont

1. au maximum six commandants ou commandantes d'arrondissement,

2. au maximum trois experts en chef en matière de véhicules automobiles,
3. le ou la commissaire cantonal(e) des guerres,
- g* six directeurs ou directrices d'établissements d'application des peines et des mesures et de foyers de jeunesse,
- h* deux autres experts en chef en matière de véhicules automobiles,
- i* le ou la secrétaire de la Commission de recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules,
- k* l'intendant ou l'intendante de l'arsenal,
- l* l'intendant ou l'intendante des casernes,
- m* six experts d'arrondissement,
- n* 33 adjoints ou adjointes.

VI. Dispositions transitoires et finales

Modification
d'un texte
législatif

Art. 15 Le décret du 9 septembre 1981 concernant le corps de police du canton de Berne est modifié comme suit:

Article premier Abrogé.

Art. 4 à 8 Abrogés.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 16 Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment:

1. décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,
2. décret du 10 novembre 1971 sur l'organisation de la Direction des affaires militaires,
3. ordonnance du 9 septembre 1975 concernant la commission de surveillance du foyer pour adolescentes «Loryheim» à Münsingen,
4. règlement du 17 février 1960 concernant la commission de surveillance de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse à Prêles.

Entrée en vigueur

Art. 17 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Il peut échelonner l'entrée en vigueur des articles du présent décret afin de procéder par étapes à la réorganisation de la Direction.

Berne, 17 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

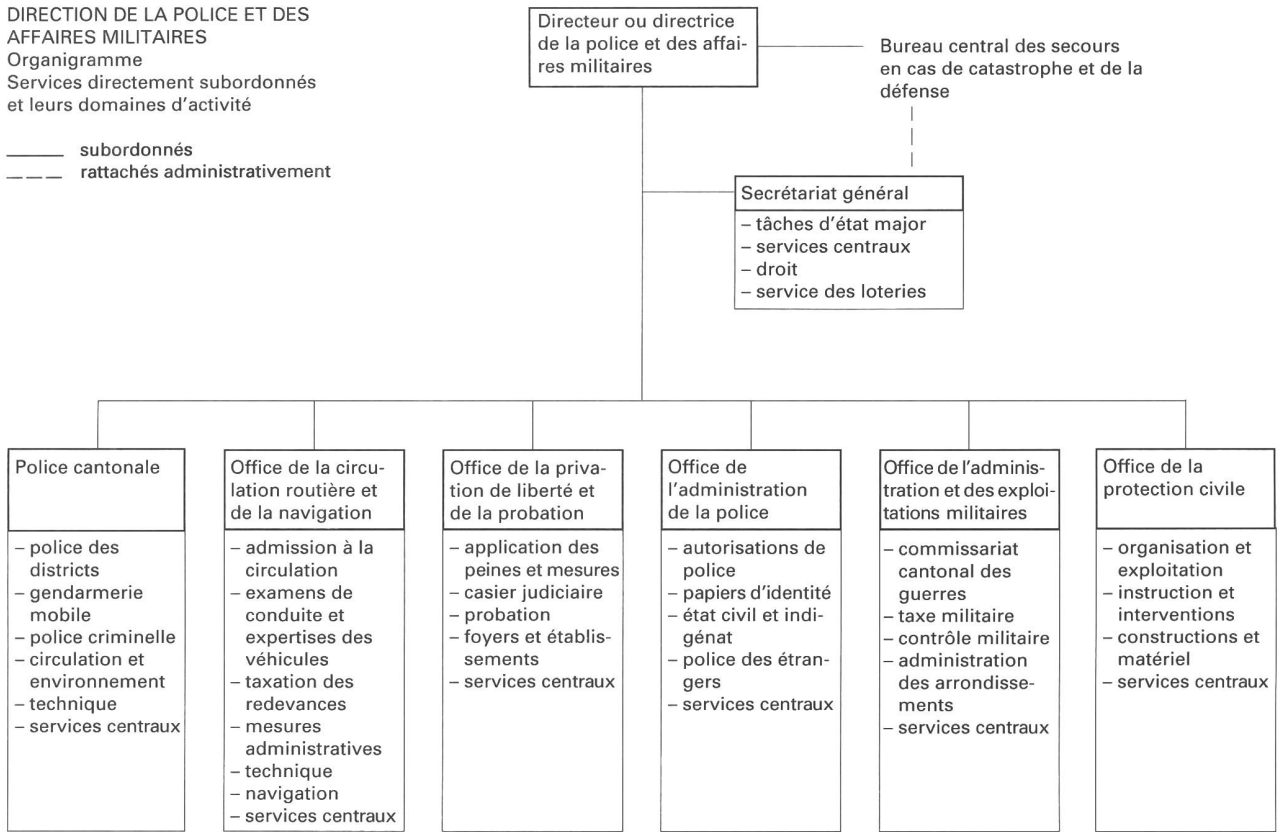
Annexe: organigramme

ACE n° 4090 du 28 octobre 1992: entrée en vigueur:

1. Les articles 10 et 11 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1993. Jusqu'à cette date, les tâches définies par ceux-ci seront assumées dans le cadre de l'actuelle organisation structurelle. En conséquence, les dispositions correspondantes du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police restent valables jusqu'au 31 mars 1993. L'article 15, chiffre 1 n'entre donc intégralement en vigueur que le 1^{er} avril 1993.
2. Par ailleurs, le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

DIRECTION DE LA POLICE ET DES
AFFAIRES MILITAIRES
Organigramme
Services directement subordonnés
et leurs domaines d'activité

— subordonnés
- - - rattachés administrativement



Loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales et communes

Principe

Article premier Un impôt est dû au canton pour toute acquisition d'immeuble ou constitution d'un gage immobilier conformément aux dispositions qui suivent.

Assujettissement

Art. 2 Un impôt est dû

a en cas de mutation, par l'acquéreur ou l'acquéreuse et, dans les cas prévus à l'article 5, 2^e alinéa, lettres *c* et *d*, par le ou la cessionnaire des droits;

b en cas de gage immobilier, par le constituant ou la constituante du gage.

Prescription

Art. 3 L'impôt se prescrit par dix ans dès l'assujettissement.

II. Impôt sur les mutations

1. Définitions

Immeubles

Art. 4 Sont réputés immeubles au sens de la présente loi

a les biens-fonds et les forces hydrauliques;

b les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, tels que les droits de superficie, de source et d'exploitation et les concessions hydrauliques;

c les droits d'alpage;

d les constructions qui ont un propriétaire particulier pour un autre motif;

e les mines;

f les parts de copropriété d'un immeuble.

Mutations

Art. 5 ¹Sont réputés mutations d'immeubles au sens de la présente loi

a les transferts de propriété fondés sur le droit civil;

b la constitution de droits distincts et permanents en faveur de tiers;

c l'attribution de nouvelles terres et les acquisitions par occupation ou par prescription.

² Sont assimilés aux transferts de propriété fondés sur le droit civil
a les changements de personnes au sein d'une communauté en main commune ou les modifications des parts des personnes composant cette communauté;

b les acquisitions de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte;

c la cession des droits découlant d'un contrat de vente;

d les transferts d'un droit d'emption.

³ Le transfert d'un pouvoir de disposition économique ne constitue pas une mutation; l'évasion fiscale est réservée.

2. Calcul de l'impôt; exceptions

Bases de calcul 1. Principe

Art. 6 L'impôt est calculé sur la base de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. La contre-prestation comprend toutes les prestations de nature pécuniaire auxquelles l'acquéreur ou l'acquéreuse s'oblige à l'égard de l'aliénateur ou de l'aliénatrice ou à l'égard de tiers en relation avec l'immeuble.

2. Prestations périodiques

Art. 7 ¹ Si des prestations périodiques ont été convenues, la somme de toutes les prestations périodiques à verser pendant les 20 premières années de la durée du contrat est admise comme contre-prestation.

² Lorsque les prestations périodiques ont été convenues jusqu'au décès de l'ayant droit, la prestation annuelle sera multipliée par le nombre des années d'espérance de vie selon la table de calcul des rentes, mais au plus par 20.

3. Echange

Art. 8 En cas d'échange, toutes les prestations ou valeurs sont additionnées. Si les immeubles échangés sont désignés comme étant de valeur égale sans indication de montant, le double de la valeur officielle la plus élevée servira de base de calcul. La valeur officielle doit être rectifiée si des changements de valeur survenus auparavant n'ont pas encore fait l'objet d'une estimation.

4. Partage matériel

Art. 9 L'impôt est perçu uniquement sur la compensation des valeurs lorsqu'une propriété collective est modifiée ou supprimée du fait du transfert d'immeubles de la communauté à certains ou à l'ensemble des membres la composant. La modification des parts n'est pas considérée comme une compensation des valeurs. L'article 5, 2^e alinéa, lettre *a* n'est pas applicable à ce cas.

Propriété
commune

Art. 10 ¹ Pour le calcul de l'impôt, les cas de propriété commune sont assimilés à un rapport de copropriété.

² Si le montant des parts n'est pas connu, celles-ci sont présumées être de valeur égale.

Taux
d'imposition

Art. 11 ¹ L'impôt sur les mutations s'élève à 1,7 pour cent.

² L'impôt s'élève à 0,8 pour cent lorsqu'un immeuble est acquis en vertu d'un acte juridique par un descendant ou par le conjoint ou la conjointe.

³ Il n'est pas perçu d'impôt inférieur à 50 francs.

Exemptions

Art. 12 Aucun impôt n'est à acquitter

a en cas d'acquisition par la Confédération, par le canton ou par une corporation de droit public selon l'article premier de la loi sur les communes;

b lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale exclut la perception;

c lorsqu'une propriété commune est transformée en copropriété ou vice versa, sans que ni les personnes ni leurs parts respectives changent;

d en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial, de donation ainsi qu'en cas d'acquisition par le conjoint survivant ou la conjointe survivante lors d'un partage successoral;

e en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie ou en cas de donation à un héritier légal ou à une héritière légale, lorsque la prestation du ou de la cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une dette constituée par des gages immobiliers en faveur de tiers ainsi que lorsqu'il est convenu d'un entretien viager;

f lors d'une mutation au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé pour autant que l'immeuble en question soit affecté exclusivement et irrévocablement à un but d'utilité publique et qu'il aide ainsi le canton, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement des tâches qui leur sont prescrites;

g lorsque la Confédération ou le canton contribue financièrement à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné;

h lors d'une mutation suite à la transformation d'une raison individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale pour autant qu'elle revête et conserve la forme d'une entreprise commerciale;

i lors d'une mutation suite à la fusion d'entreprises commerciales par transfert de la totalité des actifs et des passifs à une société de personnes ou à une personne morale;

k lors d'une mutation suite à la scission d'une entreprise par transfert à des sociétés de personnes ou à des personnes morales de

parts d'exploitation indépendantes et formant un tout, pour autant que les exploitations commerciales reprises soient conservées;

l lors d'une mutation suite à la fusion ou à la scission de fondations de prévoyance en faveur du personnel de la même entreprise ou du même groupe d'entreprises;

m lors de modifications apportées au registre foncier à la suite du remaniement parcellaire d'un terrain à bâtir.

III. Impôt sur la constitution de gages

Cas d'assujettissement

Art. 13 ¹ Un impôt est dû pour la constitution ou l'augmentation d'un gage immobilier.

² La transformation de gages immobiliers existants en gages immobiliers d'un autre type équivaut à la constitution de nouveaux gages immobiliers.

Exemptions

Art. 14 ¹ Aucun impôt n'est à acquitter

a lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale exclut la perception;

b lors de la constitution d'une hypothèque légale;

c lorsqu'un gage immobilier garantit la contribution financière de la Confédération ou du canton à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné;

d lorsqu'une dette ou une autre obligation garantie par un gage immobilier est destinée à acquérir un immeuble, à en conserver ou à en accroître la valeur, pour autant que l'immeuble en question soit affecté exclusivement et irrévocablement à un but d'utilité publique et qu'il aide ainsi le canton, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement des tâches qui leur sont prescrites, et pour autant qu'il soit l'objet du gage immobilier.

² L'extension du gage est exempte d'impôt. En cas d'échange de gages, l'exemption fiscale n'est maintenue que si l'objet du gage primitif reste grevé pour un montant supérieur à la moitié de sa valeur officielle.

Taux d'imposition

Art. 15 L'impôt s'élève à 2,5 pour mille du montant de la somme garantie par le gage. Il n'est pas perçu d'impôt inférieur à 20 francs.

IV. Procédure de taxation

Autorité de taxation

Art. 16 L'impôt est taxé par le bureau du registre foncier; la taxation est notifiée oralement. La décision de taxation est notifiée par écrit dans des cas particuliers, notamment en cas de taxation sans réquisition d'inscription.

Taxation lors
du dépôt de la
réquisition
d'inscription

Art. 17 ¹ La taxation est faite sur la base des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription. Le bureau du registre foncier peut exiger des indications complémentaires.

² La taxation peut être rectifiée jusqu'au moment du renvoi du dossier à la personne qui a requis l'inscription.

Taxation sans
réquisition
d'inscription

Art. 18 ¹ Dans les cas où aucune inscription au registre foncier n'est nécessaire, la personne assujettie annoncera dans les 30 jours le cas d'assujettissement au bureau du registre foncier du district dans lequel est sise la partie des immeubles ayant le plus de valeur et produira les pièces justificatives nécessaires.

² Le ou la notaire instrumentant et l'office du registre du commerce informeront les parties de leur obligation de payer les impôts et d'annoncer le cas d'assujettissement.

³ L'office du registre du commerce communiquera au bureau du registre foncier toute modification créant l'assujettissement. L'Intendance cantonale des impôts informera celui-ci dès qu'elle constatera une nouvelle participation majoritaire à une société immobilière; elle lui communiquera les renseignements nécessaires à la taxation.

Taxation
complémentaire

Art. 19 S'il s'avère, sur la base de faits ou de moyens de preuve restés inconnus du bureau du registre foncier malgré toute l'attention requise, qu'une taxation a été faite de manière incomplète, il sera procédé à une taxation complémentaire.

V. Perception, remise et sursis

Perception
1. Principe

Art. 20 Les impôts dont la taxation est notifiée oralement sont perçus lors du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier. Les impôts dont la taxation est notifiée par écrit sont exigibles le jour de la notification de la décision de taxation et devront être versés dans un délai de 30 jours.

2. Bonification
d'intérêt
et intérêt
moratoire

Art. 21 ¹ En cas de modification de la décision de taxation, les montants perçus en trop seront restitués avec bonification de l'intérêt et ceux non perçus seront réclamés.

² Il sera versé un intérêt moratoire sur l'impôt payé après échéance.

³ Le taux de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt correspond à celui fixé par le Conseil-exécutif pour l'impôt de l'Etat.

3. Sûreté

Art. 22 ¹ Aucune inscription ne peut être faite au grand livre avant l'acquittement de l'impôt; l'article 25, 3^e alinéa est réservé.

² L'impôt est garanti par un gage immobilier légal primant toutes les charges de droit privé et pouvant être mentionné au registre foncier.

Remise et sursis
1. Accordé par
la Direction
de la justice

Art. 23 La Direction de la justice accorde, sur requête, la remise ou le sursis de la totalité ou d'une partie de l'impôt lorsque le paiement implique une rigueur manifeste pour la personne concernée ou compromet son existence matérielle.

2. Accordé
par le
Conseil-exécutif

Art. 24 Le Conseil-exécutif peut, sur requête, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt

a lorsque la remise est susceptible de servir des intérêts importants de l'économie bernoise;

b lorsqu'il s'avère souhaitable de transférer une entreprise ou une exploitation pour des raisons tenant à l'aménagement local ou régional.

3. Dispositions
communes
a Dépôt
de la requête

Art. 25 ¹ La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'attention de l'autorité compétente, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation.

b Conditions

² Il est possible de subordonner la remise ou le sursis à des conditions pouvant être mentionnées au registre foncier.

c Sursis

³ Le bureau du registre foncier peut procéder à l'inscription au grand livre au vu de la décision de la Direction de la justice accordant le sursis.

VI. Voies de droit

Procédure

Art. 26 ¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Devant les instances cantonales, la personne assujettie peut se faire représenter par un ou une notaire titulaire d'une autorisation d'exercer dans le canton.

Voies de droit

Art. 27 ¹ La taxation à laquelle a procédé le bureau du registre foncier peut être frappée d'opposition.

² La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Direction de la justice.

³ La décision sur recours de la Direction de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

⁴ La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.

VII. Infractions et impôt supplémentaire

Application
par analogie
de la loi
sur les impôts

Art. 28 Les articles 173 à 191 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes s'appliquent par analogie. L'Intendance cantonale des impôts est remplacée par la Direction de la justice (art. 183, 1^{er} al. et art. 188). Les décisions rendues par le bureau du registre foncier et la Direction de la justice peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 29 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Dispositions
transitoires

Art. 30 Les anciennes dispositions restent applicables aux cas d'assujettissement qui se sont réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La procédure est régie dans tous les cas par les nouvelles dispositions.

Modification de
textes législatifs

Art. 31 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir):

Art. 12 Abrogé.

2. Décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir:

Art. 5 Abrogé.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 32 La loi du 15 novembre 1970 sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 33 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 18 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3404 du 2 septembre 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne est modifiée comme suit:

3. Organisation 3.1 Installations

Art. 25 ¹Le Conseil-exécutif subdivise le territoire cantonal en secteurs du service sanitaire et désigne les hôpitaux de base.

² Il détermine les installations protégées nécessaires du Service sanitaire coordonné (installations SSC).

³ Il désigne en particulier

a les emplacements et la capacité des centres opératoires protégés (COP);

b le nombre et l'emplacement des postes sanitaires de secours (PSS);

c le nombre et l'emplacement des postes sanitaires (po san);

d le genre, l'emplacement, l'équipement, l'exploitation et la personne ou collectivité responsable d'installations spéciales.

⁴ Les COP sont aménagés, équipés et maintenus opérationnels par les syndicats hospitaliers, les PSS et les po san par les communes-sièges.

3.2 Financement

Art. 25 a ¹Le financement des installations SSC par la Confédération, le canton et le propriétaire est réglé conformément à la législation sur la protection civile.

² Pour autant qu'ils ne soient pas couverts par des fonds de la Confédération, du canton, des contributions de remplacement selon l'article 7 OCPCi ou des recettes provenant de l'utilisation des installations, les frais des installations SSC sur le territoire d'un syndicat hospitalier sont pris en charge par ce dernier ou par ses communes.

³ Un décret définit

a les principes régissant le calcul des frais;

b la répartition des frais entre les communes du syndicat hospitalier;

c des réglementations spéciales pour les installations existantes;

d le droit des syndicats hospitaliers d'émettre des directives visant à la réduction des frais;

e la compétence subsidiaire au sein du syndicat hospitalier.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 18 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

18
mars
1992

Décret
portant conversion des sections de commune
d'Allmendingen, de Rubigen et de Trimstein
en communes municipales
(dissolution de la commune municipale de Rubigen)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 63, 2^e alinéa de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

Article premier ¹ Les sections de commune d'Allmendingen, de Rubigen et de Trimstein deviennent des communes municipales; la commune municipale de Rubigen (commune générale) est dissoute.

² Dès que la convention de modification du statut et les règlements indispensables aux nouvelles communes municipales (art. 3 et 5) auront force de loi, le Conseil-exécutif fixera la date de l'accession à l'indépendance.

³ La commune générale et les sections de commune rempliront jusqu'à cette date les tâches qui leur sont conférées par la loi et les règlements.

Art. 2 Les sections de commune devenues indépendantes gardent leur nom et leurs armoiries.

Art. 3 ¹ Les trois sections de commune arrêtent la convention de modification du statut et les règlements indispensables qui entreront en vigueur au moment de leur accession à l'indépendance. Le conseil municipal de la commune générale collabore à l'élaboration de la convention de modification du statut.

² La convention de modification du statut règle notamment

- la répartition des citoyens de la commune générale dans les trois nouvelles communes municipales;
- la répartition des biens (actifs et passifs) de la commune générale entre les trois communes municipales;
- le statut du personnel, y compris le plan social et la caisse de pension;
- les questions qui ont trait aux cimetières;
- l'organisation future d'autres tâches collectives;

– la future affiliation aux associations et syndicats dont la commune générale était membre.

³ Le personnel de la commune générale sera entendu en temps utile au sujet des questions qui le touchent directement.

Art. 4 Le Conseil-exécutif prend par substitution les dispositions nécessaires (ordonnance; décisions conformément aux art. 54 s. de la loi sur les communes) si les sections de commune ne s'acquittent pas de leurs obligations selon l'article 3 du présent décret dans le délai fixé par celui-ci.

Art. 5 La convention de modification du statut doit faire l'objet d'un dépôt public selon la procédure applicable aux règlements communaux. Elle n'est valide qu'une fois approuvée par le Conseil-exécutif. Celui-ci vérifie également si la répartition des biens est supportable pour les communes et si les dispositions prises à l'égard du personnel sont appropriées.

Art. 6 ¹ Les biens et les dettes de la commune générale, lors de sa dissolution, sont répartis proportionnellement entre les nouvelles communes municipales conformément à la convention de modification du statut (par analogie à l'art. 70, 1^{er} et 2^e al. de la loi sur les communes).

² Les mutations d'immeubles sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et d'une attestation de la Chancellerie d'Etat établissant que la dissolution de la commune générale a force de loi (par analogie à l'art. 70, 3^e al. de la loi sur les communes).

Art. 7 ¹ Les nouvelles communes municipales d'Allmendingen, de Rubigen et de Trimstein deviennent membres du syndicat hospitalier de Münsingen à la place de la commune générale de Rubigen. La loi sur les hôpitaux et les règlements des syndicats sont réservés.

² Les nouvelles communes municipales deviennent membres à la place de la commune générale de Rubigen des autres syndicats de communes auxquels cette dernière appartenait, conformément à la convention de modification du statut. La législation et les règlements des syndicats sont réservés.

³ Les comptes du dernier exercice des sections de commune et de la commune générale sont adoptés par les nouvelles communes municipales, par l'intermédiaire des organes compétents pour leurs propres comptes.

Art. 8 Le décret du 16 novembre 1939 concernant la division du canton de Berne en 27 districts est modifié comme suit:

Article premier Chiffres 1 à 11 inchangés.

Sont ajoutés sous chiffre 12:

1a. Commune municipale d'Allmendingen

27a. Commune municipale de Trimstein

Chiffres 13 à 26 inchangés.

Art. 9 Le décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne est modifié comme suit:

District
de Konolfingen

Article premier La paroisse de Münsingen comprend le territoire des communes municipales d'Allmendingen, de Münsingen, de Rubigen, de Tägertschi et de Trimstein.

Art. 10 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Berne, 18 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,

la vice-présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 87 de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente loi s'applique à l'école obligatoire, qui comprend les neuf ans de scolarité obligatoire, et aux classes de perfectionnement.

II. Ecole obligatoire

Mission

Art. 2 ¹ L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants.

² Elle favorise le développement harmonieux des capacités du jeune être humain dans le respect de la tradition chrétienne et démocratique de la civilisation occidentale.

³ Elle fait naître en lui la volonté de tolérance, le sens de la responsabilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement et le respect des autres langues et des autres cultures.

⁴ L'école obligatoire transmet à l'élève les connaissances et aptitudes propres à lui permettre d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente.

Structure;
définitions

Art. 3 ¹ Les six premières années de la scolarité obligatoire constituent l'enseignement primaire; les trois années suivantes forment l'enseignement secondaire du premier degré.

² L'enseignement secondaire du premier degré comprend les écoles ou classes générales et les écoles ou classes secondaires, les enseignements donnés dans ces deux types d'école ou de classe pouvant être coordonnés.

³ Les classes secondaires peuvent être rattachées à un gymnase sur le plan organisationnel.

Libertés
individuelles
et droits
des parents

Art. 4 L'école obligatoire publique observe une stricte neutralité confessionnelle. Elle ne doit porter atteinte ni à la liberté de

croissance et de conscience ni aux droits conférés aux parents par le Code civil.

Collectivités
responsables

Art. 5 ¹ L'instruction obligatoire relève conjointement des communes municipales, des communes mixtes et du canton. Les communes veillent à ce que tout enfant puisse accomplir sa scolarité obligatoire.

² Les communes municipales et les communes mixtes peuvent déléguer cette attribution à une section de commune, conclure avec d'autres communes un contrat d'association en régissant l'exercice ou encore constituer un syndicat de communes.

³ Les collectivités responsables de la scolarité obligatoire sont dénommées ci-après communes.

Ecole cantonale
de langue
française

Art. 6 ¹ Le canton assure la gestion d'une école de langue française sise à Berne ou dans ses environs pour autant que la Confédération et la Ville de Berne participent à son financement dans une proportion adéquate.

² Le Grand Conseil définit dans un décret la mission de cette école, son organisation et les conditions d'admission des élèves.

³ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

Lieu de
scolarisation

Art. 7 ¹ L'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Les communes peuvent conclure entre elles des accords dérogeant à cette règle.

² L'enfant peut fréquenter l'école d'un autre arrondissement ou d'une autre commune si des raisons majeures l'exigent, notamment si ses déplacements entre son lieu de résidence et l'école s'en trouvent sensiblement facilités. En pareil cas, la commune de résidence de l'élève verse une participation aux écolages à la commune où il est scolarisé si cette dernière en fait la demande. Si l'élève est un enfant placé, la commune de résidence peut demander une participation aux écolages à la commune où il est domicilié; s'il est domicilié dans un autre canton, le canton de Berne prend les écolages à sa charge.

³ Si une commune pourvue d'une école secondaire n'est pas disposée à accueillir les élèves de communes n'offrant pas d'enseignement secondaire, le service compétent de la Direction de l'instruction publique décide, sur présentation d'une demande, de l'affectation desdits élèves ou statue sur la mise en place de cet enseignement.

⁴ En cas de litige, la Direction de l'instruction publique statue définitivement.

Année scolaire,
semaines
de classe,
vacances

Art. 8 ¹ Au plan administratif, l'année scolaire commence le 1^{er} août.

² L'année scolaire compte

a 36 à 39 semaines dans l'enseignement primaire et dans les classes visées à l'article 46, 2^e alinéa,

b 39 semaines dans les autres classes de l'enseignement secondaire du premier degré.

Les plans d'études fixent les dispositions de détail.

³ Les vacances aménagées entre la rentrée scolaire et le Nouvel An durent au moins une semaine. Les vacances de printemps durent au moins deux semaines. De même, deux semaines de vacances au moins séparent la fin d'une année scolaire de la rentrée suivante.

⁴ Au surplus, la commission scolaire répartit les semaines de classe et les heures d'enseignement librement dans les limites fixées par les plans d'études et par la présente loi. Elle peut définir des heures de classe fixes communes à toutes les écoles

Formes et
exigences de
l'enseignement

Art. 9 ¹ L'enseignement dispensé à l'école obligatoire comprend des disciplines obligatoires et des disciplines facultatives. Il comprend également des contenus et formes d'enseignement interdisciplinaires.

² Dans la perspective de la préparation à l'enseignement secondaire du premier degré et de la préparation à l'enseignement secondaire du deuxième degré et aux formations professionnelles faisant suite à l'enseignement secondaire du premier degré, les contenus d'enseignement sont définis par concertation entre les différents niveaux scolaires.

³ Il utilise des formes d'apprentissage de nature à permettre aux élèves d'acquérir la capacité d'effectuer un travail et un apprentissage autonomes et la capacité de collaborer.

Enseignement
obligatoire
et enseignement
facultatif

Art. 10 ¹ L'enseignement obligatoire porte sur les quatre domaines suivants:

a civilisation, société, religion, éthique;

b langues et communication;

c nature, environnement, économie, économie familiale et sciences exactes;

d expression, travaux manuels, créativité, musique et sport.

² L'école propose des cours complémentaires facultatifs dans les domaines cités au premier alinéa afin de permettre à l'élève d'élargir et d'approfondir ses connaissances.

³ Le Conseil-exécutif arrête la liste des disciplines obligatoires et des disciplines facultatives dans une ordonnance.

Cours à niveaux
et cours d'appro-
fondissement

Art. 11 Dans l'enseignement secondaire du premier degré, les formes d'enseignement ci-après peuvent être introduites dans certaines disciplines sur proposition des communes:

a cours à niveaux: cours organisés en groupes aux niveaux d'exigences différents entre lesquels les élèves sont répartis en fonction de leurs dons et de leurs possibilités;

b cours d'approfondissement: cours destinés aux élèves aptes à accéder à un cours de niveau supérieur ou à passer de l'école ou d'une classe générale à l'école ou à une classe secondaire.

Plans d'études

Art. 12 ¹ Dans les plans d'études, la Direction de l'instruction publique définit les objectifs, les contenus et les programmes d'enseignement de chacune des années de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré dans le respect des articles 9 à 11.

² Les plans d'études contiennent en outre les dispositions d'exécution se rapportant aux articles 8 à 11, notamment celles qui régissent

a les disciplines et domaines d'enseignement et leur répartition entre les degrés et les années scolaires,

b l'organisation de l'enseignement,

c les formes d'enseignement visées à l'article 9,

d l'enseignement par section en 5^e et 6^e année,

e l'enseignement facultatif et les conditions à remplir pour pouvoir le suivre,

f les cours à niveaux et les cours d'approfondissement donnés dans l'enseignement secondaire du premier degré;

g l'enseignement gymnasial relevant de la scolarité obligatoire;

h les leçons supplémentaires si elles se justifient, notamment pour les enfants de langue étrangère;

i l'application de formes d'enseignement particulières dans certaines circonstances et l'enseignement spécialisé visé à l'article 17, 2^e alinéa,

j le nombre maximum d'heures d'enseignement données aux élèves et l'octroi de dispenses éventuelles afin d'éviter les surcharges de programme,

k les devoirs à domicile.

Gratuité

Art. 13 ¹ L'enseignement dispensé à l'école obligatoire publique est gratuit.

² La commune délivre gratuitement aux élèves les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires destinés à leur usage personnel. Elle est également chargée d'acquérir et de fournir aux écoles le matériel didactique général et les appareils nécessaires à l'enseignement.

Moyens
d'enseignement,
plans d'études

Art. 14 ¹La Direction de l'instruction publique détermine quels moyens d'enseignement sont ou peuvent être utilisés à l'école obligatoire publique. En règle générale, ces moyens d'enseignement sont publiés par les Editions scolaires de l'Etat. Leur confection fait l'objet, si possible, d'une collaboration intercantonale.

² Le compte des Editions scolaires de l'Etat est géré comme un fonds conformément aux dispositions de la législation sur les finances qui régissent les financements spéciaux. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par décret.

³ La Direction de l'instruction publique nomme une commission des moyens d'enseignement et des plans d'études de l'école obligatoire pour chacune des deux régions linguistiques du canton. Ces commissions soumettent des propositions à la Direction de l'instruction publique sur le contenu des plans d'études et sur le choix des moyens d'enseignement à prescrire ou à autoriser. La Direction de l'instruction publique définit la taille de ces commissions, leur composition et leur champ d'activité.

Mesures
d'aide sociale,
préparation
au choix d'une
profession

Art. 15 Le Conseil-exécutif peut réglementer par ordonnance la participation de l'école à la mise en oeuvre de mesures d'aide sociale et sa collaboration avec les services d'orientation professionnelle.

Enseignement
religieux

Art. 16 ¹L'horaire des leçons de la dernière année pendant laquelle l'enseignement religieux est assuré est établi de telle façon que deux leçons par semaine soient réservées à cet enseignement pendant les heures de classe. Cependant, le nombre de leçons obligatoires de l'élève ne sera pas inférieur au nombre hebdomadaire fixé dans le plan d'études.

² Les autorités ecclésiastiques et les autorités scolaires locales peuvent adopter une réglementation autre après avoir pris l'avis du corps enseignant. Néanmoins, le nombre total d'heures attribué à cet enseignement au premier alinéa ne sera pas dépassé. Si aucun accord ne peut être dégagé, la Direction de l'instruction publique statue définitivement.

³ Au besoin, les communes fournissent des locaux aux églises nationales reconnues afin qu'elles puissent assurer l'enseignement religieux. Si un différend survient, la Direction de l'instruction publique statue définitivement.

⁴ A la demande des autorités ecclésiastiques compétentes, la commission scolaire accorde respectivement jusqu'à deux jours et trois jours de congé aux élèves d'école primaire et aux élèves du secondaire du premier degré qui souhaitent participer à une activité s'inscrivant dans l'enseignement religieux. Les jours de congé non utili-

sés dans le primaire ne peuvent pas être reportés sur le secondaire. Ces congés perturberont le moins possible l'enseignement.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

III. Divisions spéciales

Intégration
et mesures
particulières

Art. 17 ¹ En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire la possibilité d'être scolarisés dans des classes régulières.

² Au besoin, des mesures particulières comme l'enseignement spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale généralement intégrée à une école régulière seront adoptées si les objectifs de formation ne peuvent être atteints d'une autre manière.

³ Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par décret.

Autres formes
de scolarisation

Art. 18 ¹ L'enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière ni dans une classe spéciale doit soit être envoyé dans un foyer ou une école spécialisée, soit recevoir sous une autre forme les soins, l'éducation et l'assistance nécessaires ainsi qu'une formation appropriée.

² L'inspection scolaire autorise une autre forme de scolarisation ou d'appui après avoir consulté les parents, l'enseignant ou l'enseignante et la commission scolaire et en se fondant sur le préavis, motivé, du service psychologique pour enfants et, le cas échéant, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire.

³ La commission scolaire veille à ce que les parents de l'enfant prennent en temps utile les mesures nécessaires. S'ils n'y pouvaient pas, elle avise l'autorité tutélaire.

Dispositions
particulières,
législation
sur les œuvres
sociales

Art. 19 L'enseignement délivré dans les écoles spécialisées et dans les foyers, la nomination des enseignants et enseignantes qui l'assurent et la surveillance desdits foyers et écoles sont régis par des ordonnances édictées par le Conseil-exécutif. Au surplus, les foyers et les écoles spécialisées sont soumis à la législation sur les œuvres sociales.

Enseignement
dispensé
aux enfants
hospitalisés

Art. 20 ¹ Les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue doivent leur offrir un enseignement adapté à leur état.

² Le canton prend les frais de cet enseignement à sa charge dans les limites du budget de la Direction dont dépend l'institution considérée.

IV. Classes de perfectionnement

Art. 21 ¹ Les classes de perfectionnement, dont l'enseignement dure un an, transmettent aux élèves les connaissances et aptitudes leur permettant de suivre une formation professionnelle aux exigences élevées. Elles font suite à la scolarité obligatoire et accueillent généralement les élèves qui viennent d'une école générale.

² L'enseignement donné dans ces classes est gratuit.

³ Le canton subventionne la construction des installations scolaires nécessaires aux classes de perfectionnement jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais, limités, donnant droit à une subvention. Le financement des traitements des enseignants est régi par la législation applicable en la matière.

⁴ Les classes de perfectionnement accueillent aussi des élèves venant d'autres communes. Les communes responsables de ces classes sont autorisées à percevoir auprès des communes de résidence desdits élèves un écolage annuel destiné à couvrir une partie des frais d'exploitation. En cas de litige, la Direction de l'instruction publique statue définitivement.

⁵ Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par décret.

V. Elèves

Obligation scolaire, report de l'admission, scolarisation dans une classe spéciale

Art. 22 ¹ Tout enfant qui a six ans révolus avant le 1^{er} mai est soumis à l'obligation scolaire. Sur présentation d'une demande des parents et d'une proposition motivée du service psychologique pour enfants, la commission scolaire peut autoriser l'enfant à être admis à l'école avant l'âge légal si la requête est fondée.

² Pour favoriser le développement mental, intellectuel ou physique de l'enfant, la commission scolaire peut différer son admission d'un an ou le faire admettre dans une classe spéciale conformément à l'article 17, 2^e alinéa. La commission prend cette décision au début de l'année scolaire ou dans les six mois qui suivent après avoir consulté les parents, le corps enseignant, le service psychologique pour enfants et le service de pédopsychiatrie ou le service médical scolaire.

Possibilité de sauter une classe

Art. 23 Si l'enfant est avancé et doué d'aptitudes particulières, l'inspection scolaire peut exceptionnellement l'autoriser à sauter une classe sur présentation d'une demande des parents et d'une proposition motivée du service psychologique pour enfants. Le corps enseignant et la commission scolaire seront préalablement consultés.

Libération
de l'obligation
scolaire avant
la fin de la
scolarité
obligatoire,
année scolaire
supplémentaire

Art. 24 ¹ Si des raisons impérieuses l'exigent, l'inspection scolaire peut libérer l'élève de l'obligation scolaire dès la fin de la huitième année scolaire à la demande des parents ou sur proposition de la commission scolaire, après avoir entendu les parents. Le corps enseignant et, en règle générale, le service psychologique pour enfants seront préalablement consultés.

² Sur présentation d'une demande des parents, l'élève désireux de poursuivre son instruction qui a déjà fait neuf années de scolarité et qui souhaite aller jusqu'au bout de la formation dispensée dans la scolarité obligatoire peut être autorisé à suivre gratuitement l'enseignement de la neuvième année à l'école qu'il fréquentait jusqu'alors. S'il n'est pas apte à suivre cet enseignement ou si son comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire peut le renvoyer ou lui refuser l'autorisation de faire une année supplémentaire.

³ Exceptionnellement, l'inspection scolaire peut autoriser l'élève qui le demande à redoubler sa neuvième année à l'école qu'il fréquentait jusqu'alors ou dans une autre école.

Evaluation
des aptitudes,
du comportement
et du travail
de l'élève

Art. 25 ¹ Des rapports d'évaluation ou des bulletins sont délivrés régulièrement à l'élève. Ils font état des aptitudes, du comportement et du travail de l'élève et sont déterminants pour son orientation. Ils comportent des notes à partir de la troisième année scolaire.

² La Direction de l'instruction publique fixe les dispositions de détail.

Admission dans
l'enseignement
secondaire du
premier degré,
perméabilité

Art. 26 ¹ Pour être admis dans l'enseignement secondaire du premier degré, l'élève doit remplir les conditions suivantes:

- a* admission en classe générale: avoir suivi l'enseignement délivré à l'école primaire;
- b* admission en classe secondaire: avoir obtenu un résultat suffisant à l'issue de la procédure d'admission;
- c* admission dans les classes à enseignements coordonnés visées à l'article 46, 3^e alinéa: l'admission est déterminée par les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'admission.

² Les classes secondaires accueillent des élèves présumés satisfaisants, justification à l'appui, aux exigences élevées de l'enseignement qui y est dispensé.

³ La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. La Direction de l'instruction publique arrête les dispositions de détail, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et enseignantes de l'école ou de la classe dont vient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes et la procédure qui préside à la décision d'admission.

⁴ La Direction de l'instruction publique règlemente le changement de type d'école et l'admission aux cours préparant à l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Absences,
dispenses

Art. 27 ¹ L'élève doit respecter l'horaire des leçons.

² Un contrôle des absences est tenu dans chaque classe. La Direction de l'instruction publique définit les modalités de ce contrôle, précisant notamment les motifs d'absence.

³ Les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école pendant cinq demi-journées par année scolaire au maximum, auquel cas ils informent préalablement l'école.

⁴ En outre, l'élève peut être dispensé d'une partie de l'enseignement ou, temporairement, de tout l'enseignement si les circonstances le justifient. La dispense est octroyée par la commission scolaire si elle porte sur une semaine de classe par année scolaire au maximum; au-delà d'une semaine, l'octroi de la dispense est du ressort de l'inspection scolaire. La Direction de l'instruction publique édicte les directives applicables en la matière.

Discipline,
mesures
disciplinaires

Art. 28 ¹ L'élève est tenu de se soumettre aux instructions des enseignants et enseignantes et des autorités scolaires.

² L'enseignant ou l'enseignante a le droit de prendre à l'encontre de l'élève en faute les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école.

³ Si les manquements à la discipline sont graves ou réitérés, la commission scolaire peut prononcer une réprimande écrite après avoir entendu l'élève intéressé(e) et ses parents.

⁴ La dignité de l'élève et les droits des parents seront respectés.

Négligence dans
l'éducation et les
soins donnés
à l'enfant

Art. 29 ¹ Si des signes de négligence apparaissent dans l'éducation ou les soins donnés à l'enfant ou si ce dernier semble être menacé de toute autre manière, l'enseignant ou l'enseignante le signale aux parents directement ou par l'intermédiaire de la commission scolaire.

² Au besoin, la commission scolaire avise l'autorité tutélaire. Exceptionnellement, l'autorité tutélaire peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Assurance
accidents
des élèves

Art. 30 ¹ Les communes veillent à ce que les élèves qui fréquentent leurs écoles soient assurés contre les accidents scolaires. L'assurance doit couvrir au moins les frais de traitement sans limite aucune pendant cinq ans (frais de prothèse dentaire y compris) et les frais d'hospitalisation (division commune) pendant le même nombre d'années.

² La commune assure l'élève qui n'a pas d'assurance individuelle conforme au premier alinéa. Lorsqu'elle souscrit une assurance, la commune veille à ce que cette assurance garantisse à l'élève la couverture minimale exigée par la loi.

³ La commune peut obliger les parents des élèves qu'elle assure à participer au paiement des primes.

VI. Parents

Collaboration
et consultation
des parents

Art. 31 ¹ Les droits et devoirs conférés aux parents par la présente loi sont exercés par les personnes désignées dans le Code civil suisse et conformément aux principes qui y sont définis.

² La commission scolaire, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.

³ L'école informera les parents régulièrement et sous une forme appropriée des progrès et de la conduite de leur enfant et des projets ou manifestations importants organisés dans le cadre de l'enseignement ou de l'école.

⁴ L'enseignant ou l'enseignante, la direction de l'école ou la commission scolaire entendent et conseillent les parents individuellement ou collectivement si ces derniers en font la demande. Les parents ont le droit d'assister occasionnellement aux cours donnés à leur enfant. L'école a notamment le devoir d'entendre et d'informer les parents lorsqu'elle prépare l'orientation des élèves et statue sur leur admission dans une classe supérieure à l'intérieur de l'école obligatoire.

⁵ Le règlement communal peut prévoir d'autres formes de collaboration et de consultation des parents.

Fréquentation
de l'école:
responsabilité

Art. 32 ¹ Les parents sont tenus d'envoyer régulièrement leur enfant à l'école.

² Toute personne qui contrevient par sa faute à l'obligation qui lui est faite d'envoyer l'enfant à l'école s'expose à des sanctions pénales. En pareil cas, la commission scolaire dénoncera ladite personne au juge après avoir entendu les intéressés.

Peine encourue
en cas d'absence
de l'élève,
mesures

Art. 33 ¹ La peine encourue si l'élève manque l'école est l'amende, cette amende pouvant aller jusqu'à 3000 francs. Le juge en fixe le montant conformément aux principes généraux de la mesure de la peine en tenant compte, notamment, des heures d'enseignement manquées. En cas de faute grave ou de nouvelle contravention dans l'année qui suit la condamnation, le juge peut cumuler l'amende avec une peine d'arrêts pouvant aller jusqu'à 20 jours.

² Le jugement passé en force de chose jugée est communiqué sans délai à l'inspection et à la commission scolaires. Les amendes perçues sont versées à la commune.

³ Si le tribunal constate que l'enfant est en danger ou moralement abandonné, il en informe l'autorité tutélaire et signale sa démarche à l'autorité scolaire compétente.

VII. Enseignants et enseignantes

Mandat

Art. 34 ¹ Les enseignants et enseignantes instruisent et éduquent les élèves conformément aux principes fixés à l'article 2 et dans le respect de la personnalité de l'enfant.

² Ils préparent, organisent et évaluent leur enseignement et participent à l'organisation et à l'administration de l'école dans les conditions définies par les dispositions légales, notamment par le plan d'études. Au surplus, ils exercent leur activité de façon indépendante.

³ Les enseignants et les enseignantes collaborent avec leurs collègues, avec les parents, avec les autorités et avec les autres personnes qui font partie de l'environnement scolaire.

⁴ Ils ont le droit et le devoir de se livrer régulièrement au perfectionnement nécessaire à leur activité professionnelle.

⁵ Ils sont placés sous la surveillance directe de la commission scolaire. Ils sont tenus de respecter les directives des autorités scolaires conformément aux textes législatifs.

Participation
aux séances
de la commission
scolaire

Art. 35 ¹ Les enseignants et enseignantes participent aux séances de la commission scolaire; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions. Dans les écoles relativement grandes et dans les commissions scolaires centrales, le corps enseignant est représenté par une délégation pour autant que la commission n'exige pas que tous les enseignants et enseignantes ou certains d'entre eux soient présents. Le corps enseignant choisit les membres de cette délégation en son sein. Tout enseignant et toute enseignante peut faire valoir personnellement ses préoccupations devant la commission.

² L'enseignant ou l'enseignante se retire si les délibérations le ou la concernent personnellement, si elles concernent l'un ou l'une de ses collègues ou si la commission procède à des nominations, à moins qu'elle ne lui demande expressément de rester. Au surplus, l'obligation de se retirer est régie par les dispositions de la loi sur les communes applicables en la matière.

Art. 36 ¹ Seuls les titulaires d'un brevet d'enseignement ou d'un certificat délivrés ou reconnus par le canton de Berne peuvent être nommés à titre définitif à l'école obligatoire.

² Les brevets d'enseignement ou les certificats délivrés par un autre canton sont en principe reconnus pour autant que le canton concerné assure la réciprocité.

³ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail.

Nomination,
démission

Art. 37 ¹ L'enseignant ou l'enseignante est nommé(e) à titre définitif pour six ans – cette période de fonctions a la même durée dans tout le canton – ou jusqu'à la fin de la période de fonctions en cours pour autant que les dispositions légales le permettent. La nomination définitive décidée dans le mois qui suit la rentrée administrative du semestre scolaire peut avoir effet rétroactif.

² S'il n'est pas possible de procéder à une nomination définitive, l'enseignant ou l'enseignante est nommé(e) provisoirement.

³ Le Grand Conseil définit les modalités de nomination et de reconduction de la nomination dans un décret, réglementant en particulier la mise au concours des postes, le dépôt des candidatures, l'attribution des compétences, la procédure à suivre, le transfert de l'enseignant ou de l'enseignante à un autre poste à l'intérieur de la commune et la démission.

Traitement,
assurance et droit
à la retraite

Art. 38 ¹ Le traitement, le remplacement et l'assurance des enseignants et enseignantes sont régis par les dispositions applicables en la matière.

² Le canton garantit le versement des prestations dues par la Caisse d'assurance du corps enseignant à ses membres conformément aux statuts de cette caisse.

³ L'enseignant ou l'enseignante peut prendre sa retraite à la fin du semestre scolaire au cours duquel il ou elle atteint l'âge de départ en retraite fixé par les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, au plus tard à la fin du semestre scolaire au cours duquel il ou elle atteint 65 ans.

⁴ La mise à la retraite d'office prévue par la législation applicable en la matière est réservée.

⁵ Les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Droit
disciplinaire:
1. Principe
et mesures

Art. 39 ¹ Tout enseignant ou enseignante qui manque intentionnellement ou par négligence aux devoirs attachés à sa fonction s'expose à des mesures disciplinaires.

² Ces mesures disciplinaires sont les suivantes:

a la réprimande écrite,

b la réduction du traitement,

c la suspension assortie d'une suppression ou d'une réduction du traitement,

d le congédiement associé, le cas échéant, à une interdiction d'enseigner dans les écoles publiques,

e l'interdiction d'enseigner dans les écoles publiques.

2. Compétence
et procédure

Art. 40 ¹ La réprimande est adressée par la commission ou par l'inspection scolaires. Toutes les autres mesures disciplinaires sont ordonnées par le Conseil-exécutif.

² La Direction de l'instruction publique peut suspendre pendant toute la durée de la procédure l'enseignant ou l'enseignante contre lequel ou laquelle est engagée une procédure disciplinaire. Elle peut réduire ou supprimer son traitement pendant cette période.

³ Si la procédure a été engagée ou prolongée par la faute de l'enseignant ou de l'enseignante, les frais de procédure peuvent lui être imputés en tout ou en partie même si aucune mesure disciplinaire n'est ordonnée.

⁴ Si la gravité du manquement qui lui est reproché justifie l'assistance d'un avocat ou d'une avocate, l'enseignant ou l'enseignante a droit à une indemnité de partie adéquate pour autant qu'aucun manquement aux devoirs de fonction n'ait été constaté ou que les dépenses engagées pour sa défense aient été disproportionnées par rapport au manquement constaté.

⁵ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

3. Prescription

Art. 41 ¹ La poursuite disciplinaire est prescrite à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du manquement aux devoirs de fonction.

² L'ouverture de l'enquête faite par l'autorité de surveillance et de la procédure disciplinaire ainsi que toute mesure probatoire interrompent la prescription. Dans tous les cas, la poursuite disciplinaire est prescrite à l'expiration d'un délai correspondant au double de la durée normale.

³ Si le manquement aux devoirs de fonction est un acte passible d'une peine pour laquelle le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, ce délai s'applique également à la poursuite disciplinaire.

Autres
dispositions

Art. 42 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par ordonnance toutes les dispositions de détail qui régissent les conditions de travail des ensei-

gnants et enseignantes, en particulier l'octroi de congés et les remplacements. Il peut autoriser la Direction de l'instruction publique à arrêter des dispositions d'exécution dans certains domaines.

² La Direction de l'instruction publique statue définitivement et cas par cas sur les remplacements et l'octroi de congés.

Direction
de l'école

Art. 43 ¹ La commission scolaire nomme la direction de l'école, après avoir entendu la conférence des enseignants, pour une durée équivalente à la période de fonctions du corps enseignant.

² Les tâches et attributions de la direction sont définies dans une ordonnance du Conseil-exécutif et dans le règlement communal qui la complète. Sa rémunération est régie par les dispositions applicables en la matière.

³ La direction participe à toutes les séances de la commission scolaire pour autant qu'elles ne la concernent pas personnellement; elle a voix consultative. Lorsque la commission examine les nominations d'enseignants, elle se retire si la commission le lui demande expressément. Au surplus, l'obligation de se retirer est régie par la loi sur les communes.

Conférence des
enseignants

Art. 44 ¹ La conférence des enseignants réunit l'ensemble des enseignants et enseignantes d'une école.

² La conférence des enseignants examine les questions que posent l'éducation et l'enseignement et tout problème intéressant l'école dans son ensemble.

³ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance, réglementant en particulier le droit de vote des membres de la conférence et leur droit d'émettre une proposition.

VIII. Organisation

Règlements
communaux

Art. 45 Les communes organisent le fonctionnement de l'école de façon autonome dans les limites fixées par la loi. Cette organisation est régie par un règlement communal soumis à l'approbation du canton. Le règlement prévoit en particulier la désignation des commissions scolaires en charge des différentes écoles.

Classes primaires,
classes générales
et classes
secondaires

Art. 46 ¹ L'enseignement est donné dans des classes primaires, d'une part, dans des classes générales et des classes secondaires d'autre part.

² Si les particularités locales l'exigent, les élèves de l'école primaire et les élèves de l'école générale peuvent être réunis dans une même classe.

³ Les communes peuvent édicter un règlement prévoyant de réunir les élèves du secondaire du premier degré dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement. En pareil cas, des formes d'enseignement spécifiques doivent être adoptées. La Direction de l'instruction publique fixe les dispositions de détail.

⁴ Dans l'enseignement secondaire du premier degré, la préparation aux écoles qui font suite à la scolarité obligatoire est assurée dans des classes spéciales ou par un enseignement complémentaire.

Décisions
des communes

Art. 47 ¹ Les communes statuent sur

a la création ou la suppression de classes primaires, générales ou secondaires,

b la création ou la suppression de postes d'enseignant à pourvoir définitivement,

c la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif,

d la mise en place ou la suppression de cours spéciaux.

² Les décisions qui relèvent du premier alinéa sont soumises à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique. Au lieu d'approuver ces décisions cas par cas, la Direction de l'instruction publique peut édicter des dispositions-cadres régissant le nombre de classes et de leçons dans les limites desquelles la commune prendra des décisions autonomes sur les domaines visés au premier alinéa.

³ La Direction de l'instruction publique peut édicter des directives sur les domaines visés au premier alinéa, notamment sur les effectifs des classes.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut statuer en lieu et place de la commune si les décisions prises en vertu du premier alinéa ne sont pas conformes aux directives.

⁵ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue, sur proposition de la commune, sur la mise en place ou la suppression de cours d'approfondissement ou de cours à niveaux dans l'enseignement secondaire du premier degré.

⁶ Aucune école ne peut être ouverte ou supprimée sans l'approbation du Conseil-exécutif.

Installations
scolaires

Art. 48 ¹ Les communes pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires. Les écoles disposeront d'équipements appropriés pour l'éducation physique.

² Avant d'entreprendre des travaux de construction ou de transformation pour lesquels des subventions cantonales seront sollicitées, le choix de l'emplacement, les plans et le devis des travaux seront

soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique. Les projets de construction ou de transformation pour lesquels aucune subvention cantonale n'est demandée seront approuvés par l'inspection scolaire.

³ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions minimales qui régissent la construction et la transformation des installations scolaires et des équipements sportifs scolaires. La Direction de l'instruction fixe les dispositions de détail.

⁴ Les installations scolaires et les équipements sportifs scolaires doivent pouvoir être utilisés aussi à des fins non scolaires pour autant que l'utilisation qui en est faite soit appropriée.

IX. Subventions cantonales

Art. 49 ¹ Le canton octroie aux communes des subventions dont le montant varie selon leur capacité financière. Ces prestations sont les suivantes:

- a* subventionnement de la construction ou de la transformation d'installations scolaires et d'équipements sportifs scolaires jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais, limités, donnant droit à une subvention. Les bâtiments doivent répondre à un besoin et être conformes aux plans sectoriels cantonaux. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par décret;
- b* subventionnement du transport des élèves jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

² Le canton octroie aux communes des subventions d'exploitation destinées au financement des bibliothèques et médiathèques scolaires que les élèves peuvent utiliser gratuitement. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

³ En outre, le canton peut subventionner les matériels suivants:

- a* moyens d'enseignement individuels et fournitures scolaires des élèves. Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par décret;
- b* moyens d'enseignement généraux, matériel et appareils. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

⁴ Le Grand Conseil statue définitivement sur l'octroi des subventions visées au premier alinéa, lettre *a*, sous réserve des compétences financières attribuées au Conseil-exécutif et à la Direction de l'instruction publique. Il statue définitivement sur l'allocation des subventions visées au premier alinéa, lettre *b*, et aux deuxième et troisième alinéas lorsqu'il adopte le budget.

X. Autorités

1. Autorités communales

Commission
scolaire

Art. 50 ¹ La commission scolaire est l'autorité chargée de l'administration et de la surveillance directe de l'école. Toute commission scolaire comprend au moins cinq membres nommés pour quatre ans. Les conditions de nomination sont définies dans la loi sur les communes.

² Si l'école d'une commune accueille des élèves d'autres communes, un contrat ou un règlement communal régit la représentation de ces dernières au sein de la commission scolaire ou leur participation, assortie d'une voix consultative et d'un droit de présenter des propositions, aux séances de cette commission.

³ Le règlement communal régit la participation de membres du conseil communal aux séances de la commission scolaire.

⁴ La commission scolaire veille à ce que la commune remplisse les obligations qui lui incombent en matière de scolarité obligatoire. Elle s'assure en particulier que tous les enfants d'âge scolaire sont recensés, que les écoles disposent des installations scolaires nécessaires, que ces installations sont entretenues et qu'elles sont utilisées conformément à leur destination.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

Autorité
centrale

Art. 51 ¹ Dans les communes qui comprennent plusieurs commissions scolaires, certaines attributions peuvent être déléguées, par souci d'harmonisation, à une autorité centrale telle que la Direction des écoles ou la commission scolaire centrale. Ces attributions sont définies dans un règlement communal.

² La commission scolaire centrale comprend les membres délégués par les commissions scolaires.

³ Le règlement communal définit les conditions de participation d'un membre du conseil communal et de la direction de l'école aux séances de la commission scolaire centrale; la participation du corps enseignant est régie par l'article 35.

2. Autorités cantonales

Inspections
scolaires

Art. 52 ¹ Les inspections scolaires régionales exercent la surveillance du canton sur l'école obligatoire et conseillent les établissements scolaires. Des conseillers et conseillères assistent les écoles dans certains domaines d'enseignement.

² Le Grand Conseil fixe le nombre d'inspections scolaires par décret. La partie francophone du canton est équitablement représentée.

³ Le Conseil-exécutif nomme les inspecteurs et les inspectrices et fixe toutes les dispositions de détail dans une ordonnance qui définit en particulier

a les arrondissements d'inspection,

b les conditions requises pour être nommé à cette charge,

c la formation et le perfectionnement que doivent suivre les inspecteurs et inspectrices,

d la fonction de conseiller ou de conseillère,

e les inspections scolaires dont relèvent les structures à enseignements coordonnés de l'école obligatoire,

f le mode de collaboration entre les inspections scolaires, d'une part, et les conseillers et conseillères, d'autre part,

g le mandat de coordination des inspecteurs et inspectrices dans certains domaines et détermine

h les foyers et écoles spécialisées qui sont placés sous la surveillance d'une autre Direction.

⁴ L'autorité de nomination doit pourvoir à une représentation équilibrée des sexes dans le corps d'inspecteurs, d'inspectrices, de conseillers et de conseillères.

Haute
surveillance

Art. 53 ¹La Direction de l'instruction publique exerce sa haute surveillance sur l'école obligatoire et sur les classes de perfectionnement.

² Elle veille à ce que les communes remplissent leurs obligations.

Publication
officielle

Art. 54 La Direction de l'instruction publique publie une feuille d'avis officielle sur l'enseignement et détermine quels destinataires la reçoivent gratuitement.

Matériel
didactique

Art. 55 ¹Le canton veille à ce que les personnes intéressées aient accès aux documents pédagogiques et didactiques et au matériel auxiliaire nécessaires à la préparation et à l'organisation de l'enseignement. Il peut gérer des centres de documentation à cet effet.

² Le Grand Conseil statue définitivement sur l'engagement des dépenses et subventions annuelles affectées à ces services lorsqu'il adopte le budget. Les investissements sont consentis dans le respect des compétences financières définies dans la législation sur les finances. Le Grand Conseil réglemente dans un décret la participation éventuelle des communes à la couverture des frais.

³ Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

Expériences
pédagogiques

Art. 56 ¹La Direction de l'instruction publique peut autoriser ou mettre en oeuvre des expériences pédagogiques destinées notamment à expérimenter de nouveaux moyens d'enseignement, de nou-

velles méthodes, de nouvelles disciplines ou de nouvelles structures scolaires.

² Le canton prend à sa charge les frais supplémentaires engendrés par les expériences pédagogiques mises en oeuvre par la Direction de l'instruction publique. Par ailleurs, il alloue des subventions pour les frais supplémentaires occasionnés par la réalisation d'expériences pédagogiques autorisées.

³ Le Conseil-exécutif statue définitivement sur la prise en charge des frais supplémentaires dans les limites du budget, sous réserve des compétences financières attribuées à la Direction de l'instruction publique.

⁴ La Direction de l'instruction publique suit les expériences pédagogiques et en évalue les résultats.

XI. Divers

1. Collaboration avec des tiers

Art. 57 ¹Le canton peut adhérer à des conventions intercantionales contribuant à l'harmonisation des conditions de formation et collaborer à cette fin avec des institutions privées ou publiques.

² Le Conseil-exécutif décide de la participation du canton à ces actions de coordination dans les limites fixées par la Constitution du canton de Berne. Le Grand Conseil statue définitivement sur l'octroi des subventions lorsqu'il adopte le budget.

2. Conclusion de conventions administratives avec d'autres cantons

Art. 58 ¹Le canton peut conclure avec d'autres cantons des conventions administratives régissant la scolarisation des élèves du canton de Berne dans d'autres cantons et la scolarisation des élèves d'autres cantons dans le canton de Berne. La Direction de l'instruction publique statue sur les cas particuliers ne relevant d'aucune réglementation générale.

² Les écolages à acquitter en vertu de ces conventions sont respectivement versés ou perçus par la Direction de l'instruction publique. Le dégagement des fonds nécessaires est approuvé par le Grand Conseil en même temps que le budget. La Direction de l'instruction publique détermine la répartition de ces fonds à l'intérieur du canton.

3. Services de santé et services de conseil

Art. 59 ¹Le service médical scolaire dépend des communes. Il contrôle les conditions sanitaires des écoles publiques et privées qui

offrent un enseignement relevant de l'école obligatoire et arrête les mesures nécessaires. Le service médical scolaire soumet régulièrement les élèves, les enseignants et enseignantes et le personnel à un examen médical destiné à contrôler leur état de santé.

² Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance.

Service dentaire
scolaire

Art. 60 ¹La commune organise, avec l'appui du canton, le service dentaire scolaire des écoles publiques et privées établies sur son territoire.

² Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par décret.

Service
psychologique
pour enfants
et service de
pédopsychiatrie

Art. 61 ¹La création et la gestion des services psychologiques pour enfants et des services de pédopsychiatrie incombent aux autorités cantonales chargées de l'instruction publique, de la santé et des oeuvres sociales. Ces services sont financés conjointement par le canton et par les communes.

² Le Grand Conseil définit dans un décret les tâches et l'organisation de ces services, les conditions de nomination des conseillers et conseillères d'éducation et l'intégration des frais dans le système de répartition des charges en vertu de la législation sur les oeuvres sociales.

4. Actions de formation périscolaires

Art. 62 ¹Le canton peut appuyer les actions de formation périscolaires telles que les manifestations culturelles organisées par et pour les écoles, les lectures de classe et les jumelages de classes.

² Il peut prendre à sa charge tout ou partie des droits d'auteur dus par les écoles régies par la présente loi.

³ Le Grand Conseil statue définitivement sur l'octroi des crédits nécessaires lorsqu'il adopte le budget.

5. Ecoles suisses à l'étranger

Art. 63 Le canton peut seconder les écoles suisses à l'étranger qu'il patronne en leur allouant des subventions ou en leur prodiguant une assistance.

XII. Enseignement privé

1. Principe

Art. 64 L'instruction obligatoire peut être donnée dans une école privée ou sous forme d'instruction privée.

2. Ecoles privées

Autorisation

Art. 65 ¹ Les écoles privées dans lesquelles les élèves accomplissent leur scolarité obligatoire ne peuvent être gérées qu'avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'instruction publique. Elles sont placées sous la surveillance du canton au même titre que les écoles publiques.

² L'autorisation de gérer une école privée est accordée pour autant que le requérant ou la requérante jouisse d'une réputation irréprochable, que le personnel enseignant justifie des qualifications requises, que l'établissement scolaire soit doté d'équipements suffisants et soit en mesure de transmettre les contenus et d'atteindre les objectifs d'enseignement assignés aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement appropriés.

³ Si ces conditions ne sont plus remplies et que la mise en demeure adressée à l'école privée reste sans effet, l'autorisation est retirée.

Langue
d'enseignement

Art. 66 ¹ Le choix de la langue d'enseignement des écoles privées qui offrent un enseignement relevant de la scolarité obligatoire est régi par le principe de la territorialité des langues admis dans la Constitution du canton de Berne. Exceptionnellement, l'enseignement peut être donné dans l'autre langue officielle.

² La Direction de l'instruction publique peut autoriser l'école privée à dispenser son enseignement dans une autre langue ou à appliquer un autre plan d'études si les enfants de langue étrangère qu'elle accueille séjournent temporairement dans le canton de Berne (enfants de diplomates ou de collaborateurs d'entreprises internationales par exemple) et que leur intégration ne s'impose pas. Toutefois, cette autorisation n'est accordée que dans la mesure où la Confédération alloue des subventions à l'école.

Subventions

Art. 67 ¹ Le canton peut charger des écoles privées d'exécuter des tâches publiques dans le domaine de l'enseignement.

² Il peut subventionner les écoles privées qui remplissent un mandat qu'il leur a confié ou dont l'existence sert le canton et la Confédération.

Contrôle de
la présence
de l'élève

Art. 68 La présence de l'élève est contrôlée, à l'école privée comme à l'école publique, par la direction de l'école. Elle signale à la commission scolaire compétente les absences inexcusées et répréhensibles. Au surplus, les articles 32 et 33 s'appliquent à l'école privée.

Admission
et renvoi

Art. 69 ¹Tous les ans, le propriétaire de l'école privée fournit la liste des enfants qui fréquentent son école à la commission scolaire de la commune dans laquelle l'élève doit être scolarisé. Il l'envoie dans les quatre semaines qui suivent la rentrée scolaire. Cette liste indique l'année de naissance des élèves ainsi que le nom et l'adresse de leurs parents.

² Toute école privée qui admet ou renvoie en cours d'année un enfant soumis à l'obligation scolaire en avise la commission scolaire compétente par écrit dans un délai d'une semaine.

³ Le propriétaire de l'école privée répond de toute violation des présentes dispositions.

Exploitation et
fréquentation
d'une école
non autorisée

Art. 70 ¹Toute personne qui gère une école privée sans autorisation est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs ou des arrêts.

² Les parents qui envoient fautivement leur enfant dans une classe ou une école dont la gestion n'a pas été autorisée, sont passibles des peines fixées aux articles 32 et 33.

3. Instruction privée

Art. 71 ¹Les parents qui instruisent eux-mêmes l'enfant ou qui lui font donner une instruction privée en informent tous les ans la commission scolaire qui avise ensuite l'inspection scolaire. Ils indiquent en même temps qui donne l'enseignement. L'enseignement doit être dispensé dans l'une des deux langues officielles.

² L'inspection scolaire a le droit de contrôler l'instruction donnée à l'enfant ou de déléguer ce contrôle à un enseignant ou une enseignante. Si, en dépit d'une mise en demeure, l'instruction s'avère insuffisante, même après l'envoi d'un avertissement, les parents sont passibles des peines fixées aux articles 32 et 33. Le juge signale ces cas à l'autorité tutélaire.

XIII. Procédure

Recours
administratif

Art. 72 ¹Un recours peut être formé à l'inspection scolaire contre une décision de la commission scolaire.

² Un recours peut être formé à la Direction de l'instruction publique contre une décision émanant de l'inspection scolaire ou d'un service de la Direction de l'instruction publique.

³ Le Conseil-exécutif peut être saisi des décisions sur recours émanant de l'inspection scolaire et des décisions et décisions sur recours non définitives émanant de la Direction de l'instruction publi-

que, pour autant qu'il ne soit pas possible de déposer un recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif.

⁴ La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Recours en
matière de
nomination

Art. 73 La législation sur les communes s'applique aux recours formés contre la nomination d'un enseignant ou d'une enseignante ou contre la reconduction ou la non-reconduction de sa nomination.

XIV. Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 74 Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Dispositions
transitoires

Art. 75 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires, qui se fondent entre autres sur les principes suivants:

- a* Les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire délivré par le canton de Berne ou d'un certificat d'éligibilité permettant d'enseigner à l'école primaire peuvent être nommés à titre définitif dans les classes primaires et dans les classes générales. Les titulaires d'un brevet d'enseignement secondaire délivré par le canton de Berne ou d'un titre reconnu équivalent peuvent être nommés à titre définitif dans les classes secondaires, dans les classes générales et dans les cinquième et sixième années primaires.
- b* Exceptionnellement, les enseignants et enseignantes nommés à titre définitif dans un type d'école de la scolarité obligatoire peuvent être nommés à titre définitif dans un autre type d'école de la scolarité obligatoire, auquel cas les deux postes réunis représentent au maximum un degré d'occupation de 100 pour cent. Le traitement, cependant, est régi par les dispositions fixées aux lettres *d* et *e*.
- c* Les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire ou d'un brevet d'enseignement secondaire délivrés par le canton de Berne peuvent être nommés à titre définitif dans les classes qui réunissent des élèves d'école générale et des élèves d'école secondaire. Exceptionnellement, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la nomination à titre définitif de personnes qui sont au bénéfice d'un autre titre d'enseignement.
- d* Les traitements sont régis par les dispositions applicables en la matière. Si l'enseignement relève de l'article 46, 3^e alinéa, c'est-à-dire si les élèves d'école générale et les élèves d'école secondaire sont réunis dans une même classe, les traitements sont déterminés en fonction de la formation de l'enseignant ou de l'enseignante.
- e* Le niveau de traitement réel (traitement de base, allocations sociales et allocations de renchérissement) est garanti aux ensei-

gnants et enseignantes qui étaient auparavant nommés à titre définitif dans une école secondaire et qui exercent tout ou partie de leur activité d'enseignement dans les 5^e et 6^e années de l'école primaire ou dans les classes générales depuis la mise en place de la nouvelle structure scolaire. Un décret fixe les dispositions de détail.

² Les commissions d'école secondaire font le nécessaire, en concertation avec les commissions d'école primaire concernées, pour que les enseignants et enseignantes qui ne peuvent plus exercer leur activité dans une école secondaire puissent continuer à enseigner dans une autre école. Dans les cas de rigueur, la Direction de l'instruction publique prend les mesures de nature à assurer une activité professionnelle aux enseignants et enseignantes qui ne peuvent plus enseigner.

Modification
de textes
législatifs

Art. 76 Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme il suit:

1. Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes:

Champ
d'application

Article premier ¹ Dans la présente loi, école moyenne signifie gymnase.

² Inchangé.

³ La loi sur l'école obligatoire s'applique aux classes secondaires rattachées à un gymnase.

Règlements
scolaires,
admission et
promotion,
plans d'études

Art. 10 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

⁵ Inchangé.

Conduite

Art. 13 Il est attendu et exigé de l'élève qu'il soit assidu, consciencieux et qu'il ait de la tenue.

Manquements
disciplinaires

Art. 13a (nouveau) L'élève répond devant la commission scolaire des manquements disciplinaires graves dont il se rend coupable.

Attributions
disciplinaires
de la commission
scolaire

Art. 13b (nouveau) ¹ La commission scolaire a les attributions disciplinaires suivantes:

a réprimande orale adressée par le président, par des représentants ou représentantes de la commission scolaire ou par la commission scolaire dans son ensemble, les parents devant être avisés par écrit;

b réprimande écrite adressée à l'élève sur proposition de la conférence des enseignants;

c menace d'exclusion ou exclusion: le service psychologique pour enfants, le service de pédopsychiatrie ou le service médical scolaire peuvent être consultés avant que l'élève ne soit menacé

d'exclusion; ils doivent obligatoirement l'être avant toute exclusion.

² Si une enquête disciplinaire est ouverte, il convient de donner à temps à l'élève concerné et à ses représentants légaux la possibilité d'être entendus.

³ Les actes punissables commis par l'élève seront, à l'exception des manquements mineurs, signalés sans délai au président du tribunal des mineurs. Ni le corps enseignant ni la commission scolaire ne sont autorisés à procéder à des enquêtes complémentaires.

Subvention
de l'Etat

Art. 14b ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Un décret du Grand Conseil fixe les subventions aux frais d'exploitation des gymnases et la manière de les calculer et détermine la nature des frais d'exploitation donnant droit à une subvention.

⁴ Inchangé.

Contributions
d'écolage
des communes

Art. 14c ¹ Inchangé.

² et ³ Abrogés.

Art. 14d ¹ et ² Inchangés.

³ La Direction de l'instruction publique fixe le montant des écolages dus par les élèves venant d'un autre canton et par les élèves étrangers.

Obligations
de la commune
siège d'un
gymnase

Art. 14e ¹ «ou de classes gymnasiales spéciales» est supprimé.

² «et les classes de gymnase spéciales» est supprimé.

C. Des écoles secondaires (art. 15 à 43) Abrogé.

Participation
financière
de l'Etat

Art. 46 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Art. 49 Abrogé.

Remplacement

Art. 53 Si l'enseignant est absent pour cause de maladie, de congé ou de service militaire, la commission scolaire pourvoit à son remplacement après avoir entendu le recteur de l'école et l'intéressé.

Participation
aux séances
de la commission

Art. 57 ¹ Une délégation composée de membres du corps enseignant représente ce dernier dans la commission scolaire. Les membres de cette délégation ont voix consultative.

² Le recteur de l'école assiste à toutes les délibérations qui ne le concernent pas personnellement. Il a voix consultative.

³ Tout enseignant peut faire valoir personnellement ses préoccupations devant la commission.

Suspension

Art. 62 «au vu du rapport de l'inspecteur,» est supprimé.

Transmission
à la Direction
de l'instruction
publique

Art. 63 «, accompagné du rapport de l'inspecteur,» est supprimé.

Art. 64 Abrogé.

Compétence

Art. 65 ¹ «l'inspecteur» est remplacé par «la Direction de l'instruction publique».

² Inchangé.

Gymnases

Art. 67 Abrogé.

Attributions
du Conseil-
exécutif

Art. 68 Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

1. à 5. Inchangés.

6. Abrogé.

Surveillance,
attributions
de la Direction
de l'instruction
publique

Art. 69 ¹ Inchangé.

² Elle a en particulier les attributions suivantes:

1. à 6. Inchangés.

7. Abrogé.

8. et 9. Inchangés.

3. De l'inspecteur des écoles secondaires (art. 71 à 73) Abrogé.

Autres organes
de surveillance

Art. 74 Le Conseil-exécutif réglemente la surveillance de l'éducation physique par voie d'ordonnance.

Comité
des dames

Art. 79 Abrogé.

Autres
dispositions

Art. 83 ¹ Les dispositions des articles 30 (assurance accidents des élèves), 55 (matériel didactique), 59 (service médical scolaire), 60 (service dentaire scolaire) et 61 (service psychologique pour enfants) de la loi sur l'école obligatoire s'appliquent également aux classes gymnasiales non comprises dans la scolarité obligatoire. Au surplus, la loi sur l'école obligatoire s'applique par analogie aux domaines non réglementés par la loi sur les écoles moyennes.

² Abrogé.

³ Inchangé.

2. Loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants:

Surveillance

Art. 13 ¹ Inchangé.

² (nouveau) La loi sur l'école obligatoire s'applique à l'assistance et à la surveillance du canton.

Dans les articles 14, premier alinéa, et 16, premier alinéa, l'expression «législation sur l'école primaire» est remplacée par «législation sur l'école obligatoire».

Abrogation
de textes
législatifs**Art. 77** Les textes législatifs ci-après sont abrogés:

1. loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne;
2. loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire;
3. décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés;
4. décret du 7 novembre 1989 réglant l'adoption de formes d'enseignement particulières dans les cinquième et sixième années de l'école primaire.

Entrée en vigueur

Art. 78 ¹ La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par le Conseil-exécutif. Au besoin, la loi entrera en vigueur par étapes.

² Si la loi entre en vigueur par étapes, le Conseil-exécutif précisera, dans l'arrêté fixant la date d'entrée en application, quels articles de la loi sur l'école primaire et de la loi sur les écoles moyennes sont abrogés.

Berne, 19 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'école obligatoire (LEO).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
mars
1992

Arrêté du Grand Conseil concernant la convention bilatérale entre les cantons de Berne et de Neuchâtel quant à l'accueil réciproque d'élèves à plein temps

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 2a, 6, chiffre 2 et 26, chiffre 1 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne conclut avec le canton de Neuchâtel la convention jointe en annexe concernant l'accueil réciproque d'élèves à plein temps avec effet au 1^{er} août 1992.
2. Les recettes et les dépenses découlant de la présente convention seront indiquées dans le budget des Directions concernées et seront autorisées par le Grand Conseil moyennant un crédit budgétaire.
3. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les éventuelles modifications de la convention (en particulier de l'annexe) ou à la dénoncer.
4. La Direction responsable de la formation professionnelle est chargée de l'exécution.
5. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant la convention bilatérale entre les cantons de Berne et de Neuchâtel quant à l'accueil réciproque d'élèves à plein temps.

L'arrêté doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
mars
1992

Décret concernant la durée de la formation gymnasiale

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 8 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Durée

Article premier ¹La formation gymnasiale faisant suite à la scolarité obligatoire dure trois ans.

² La dernière année de la scolarité obligatoire au moins doit offrir un enseignement axé spécifiquement sur la préparation à la maturité.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 2 L'arrêté du Grand Conseil du 11 février 1988 concernant la durée de la formation gymnasiale est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 3 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 19 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Décret
concernant l'organisation de la Direction
de l'économie publique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14 et l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Tâches de la Direction de l'économie publique

Article premier ¹ La Direction de l'économie publique accomplit toutes les tâches qui relèvent

- a* de l'agriculture, de la formation et de la vulgarisation agricoles, des améliorations structurelles, des affaires vétérinaires et de la protection des animaux;
- b* des forêts en général et de l'administration forestière de l'Etat, de la prévention des dommages dus aux éléments ainsi que de la chasse et de la pêche;
- c* de la politique économique et de la police économique dans les domaines du développement économique, du tourisme, du logement, de l'encouragement aux régions de montagne, du marché du travail et de l'assurance-chômage;
- d* de l'environnement, notamment l'air, le sol, la nature, la pêche et la chasse ainsi que de la protection contre le bruit et de la prévention des accidents majeurs dans les entreprises industrielles et artisanales.

² Elle

- a* coordonne les activités des Directions du Conseil-exécutif dans les domaines de l'économie, de l'agriculture et des forêts et, en collaboration avec les autres Directions, dans les domaines de la protection de l'environnement, des transports et de l'aménagement du territoire;
- b* est chargée d'assurer la coordination intercantonale ainsi que la liaison avec les autorités fédérales dans son propre domaine d'activité;
- c* coordonne les activités liées à l'intégration européenne;
- d* statue dans tous les cas relevant de son domaine d'activité qui n'ont pas été délégués expressément au Conseil-exécutif, au Grand Conseil ou à une autre autorité.

II. Structure

Direction

Art. 2 ¹ La Direction de l'économie publique comprend le Secrétariat général et les offices suivants:

a l'Office de l'agriculture (OAGR),

b l'Office des forêts et de la nature (OFNA),

c l'Office du développement économique (ODECO),

d l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent, suivant les besoins, en états-majors, services et divisions.

Organes
consultatifs

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif peut attribuer à la Direction de l'économie publique ou à des offices et écoles dépendant de celle-ci des commissions consultatives ou des commissions de surveillance dans la mesure où la législation spéciale ne prévoit pas d'autres dispositions.

² La Direction fixe les tâches, les attributions, l'organisation, la composition des commissions ainsi que la nomination et l'indemnisation de leurs membres dans une ordonnance.

³ La Direction peut constituer des commissions spécialisées.

III. Conduite

Directeur
ou directrice

Art. 4 ¹ Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions qui sont du ressort de celle-ci dans la mesure où la législation ou le règlement ne délègue ce pouvoir de décision ni à un office ni à un autre service.

² Il ou elle règle les modalités de détail de l'organisation de la Direction dans un règlement, notamment

a l'attribution des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction, dans la mesure où elles ne sont pas fixées dans la législation;

b les pouvoirs de représentation et le droit de signature;

c les suppléances;

d la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction;

e d'autres questions ayant trait à l'organisation de la Direction.

³ Il ou elle approuve les règlements du Secrétariat général et des offices ainsi que le cahier des charges des secrétaires de Direction et des chefs d'office.

Secrétaire
général(e),
chefs d'office

Art. 5 ¹ Le ou la secrétaire général(e) et les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches dévolues à leur unité administrative.

² Ils fixent l'organisation de leur unité administrative dans un règlement et définissent les tâches, les attributions et la responsabilité de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit.

IV. Tâches du Secrétariat général, des offices et des institutions

Secrétariat
général

Art. 6 ¹ Le Secrétariat général

- a* conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'exécution de ses tâches;
- b* examine, sauf disposition contraire, les propositions, les affaires et les projets soumis à la Direction par les offices;
- c* coordonne les activités inter-offices au sein de la Direction;
- d* s'occupe, sauf disposition contraire, de l'établissement des rapports;
- e* s'occupe de l'élaboration des réponses aux interventions parlementaires, veille à leur exécution et prépare les affaires parlementaires;
- f* assure la liaison avec le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat, les organes du Grand Conseil, les Directions ainsi que les autorités de la Confédération et d'autres cantons dans la mesure où cette tâche n'est pas déléguée à un autre service;
- g* assume le service juridique de la Direction et représente celle-ci, de même que le Conseil-exécutif, dans les limites des compétences de la Direction, devant les autorités judiciaires cantonales et fédérales et les tribunaux;
- h* coordonne les activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, au bilinguisme, à l'informatique, au contrôle de gestion et d'autres tâches inter-Directions;
- i* veille à l'accomplissement des tâches incombant au Bureau cantonal de l'approvisionnement économique;
- k* assure la liaison avec l'Assurance immobilière du canton de Berne.

² Le Bureau de coordination des questions liées à l'intégration européenne (BIEU) est rattaché administrativement au Secrétariat général.

Autonomie
des offices,
tâches communes

Art. 7 ¹ Dans la mesure du possible, les offices accomplissent les tâches qui relèvent de leur domaine de manière autonome.

² Ils conseillent et secondent le directeur ou la directrice, l'administration cantonale et les communes dans les affaires qui touchent à leurs domaines d'activité.

³ Ils s'occupent des finances, de la comptabilité, du personnel et de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-Directions qui relèvent de leur domaine de compétences.

Office de
l'agriculture
(OAGR)

Art. 8 ¹ L'Office de l'agriculture s'occupe notamment

- a* de l'exécution des mesures de politique agricole;
- b* des améliorations foncières agricoles;
- c* de la formation, du perfectionnement et de la vulgarisation en matière d'agriculture et d'économie ménagère rurale;
- d* de la culture des champs, de l'arboriculture, de la culture maraîchère et de la viticulture ainsi que des mesures phytosanitaires agricoles;
- e* de la production animale, de la santé et de la protection des animaux, de l'hygiène des viandes, de l'assurance et du commerce du bétail;
- f* de la protection du sol, du droit foncier agricole et du droit en matière de bail à ferme agricole, de l'aménagement du territoire et de la construction en zone agricole ainsi que de la réparation des dommages causés par les éléments naturels.

² Les centres de formation et de vulgarisation en matière d'agriculture et d'économie ménagère rurale sont subordonnés à l'Office de l'agriculture.

³ Le Service de contrôle et de consultation en matière d'économie laitière (SCCL) et la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) sont rattachés administrativement à l'Office de l'agriculture.

Office des forêts
et de la nature
(OFNA)

Art. 9 L'Office des forêts et de la nature s'occupe notamment

- a* de la conservation des forêts et de la conservation de la variété des plantes et des animaux sauvages dans leur milieu naturel;
- b* de l'économie forestière et de l'administration des forêts domaniales;
- c* des améliorations foncières forestières et d'autres améliorations des forêts de même que de la prévention des atteintes à la nature;
- d* de la protection de la nature, notamment de la protection des espèces et des biotopes, des mises sous protection et de la compensation écologique;
- e* de la pêche et de la chasse, notamment de la protection et de l'exploitation des effectifs des poissons et du gibier ainsi que de la gestion de la régale;
- f* de tâches de police ayant trait aux forêts, à la protection de la nature, à la pêche et à la chasse.

Office du
développement
économique
(ODECO)

Art. 10 ¹ L'Office du développement économique s'occupe notamment

- a* du développement économique sous les aspects régional et structurel ainsi que de la promotion de l'économie et de la technologie;

- b* du tourisme, notamment du développement de l'infrastructure touristique et de la réglementation des métiers du tourisme;
- c* de l'exécution des prescriptions relatives à l'hôtellerie et à la restauration;
- d* du logement, notamment de l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements ainsi que du maintien des locaux d'habitation.

² Le secrétariat de la Société pour le développement de l'économie bernoise est rattaché administrativement à l'Office du développement économique.

Office de
l'industrie, des
arts et métiers
et du travail
(OCIAMT)

Art. 11 ¹L'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail s'occupe en particulier

- a* du marché du travail, notamment de l'examen des demandes d'entrée en Suisse et de séjour présentées par des travailleurs étrangers, du service de l'emploi et de l'aide aux chômeurs;
- b* de l'exécution des prescriptions sur la protection de l'air ainsi que des domaines de la protection contre le bruit et de la prévention des accidents majeurs dans les entreprises industrielles et artisanales;
- c* de l'exécution du droit régissant le commerce et l'industrie, notamment de la protection des consommateurs, des liquidations et opérations analogues, du contrôle des prix et des poids et mesures;
- d* de l'exécution du droit du travail, notamment de la protection des travailleurs, de la sécurité des installations et appareils techniques, du travail à domicile et de la surveillance des chambres cantonales de conciliation;
- e* de l'exécution de l'assurance-chômage.

² L'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail assure la gestion de la Caisse de chômage.

V. Personnel

Art. 12 La Direction comprend au plus le nombre de postes constituant la structure de l'administration indiqués ci-après:

- a* trois secrétaires de Direction,
- b* quatre chefs d'office et quatre suppléants ou suppléantes,
- c* 24 chefs de service, inspecteurs ou inspectrices ainsi que trois conservateurs ou conservatrices des forêts,
- d* neuf directeurs ou directrices d'école,
- e* 22 inspecteurs forestiers ou inspectrices forestières d'arrondissement,
- f* 26 adjoints ou adjointes.

VI. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 13 ¹ Les offices et inspections actuels, qui reçoivent le statut de services, conservent les compétences décisionnelles que leur attribue l'ancien droit.

² Les textes législatifs concernés seront adaptés dans un délai de cinq ans.

Modification d'un
texte législatif

Art. 14 Le décret du 3 février 1971 concernant l'assurance immobilière est modifié comme suit:

Article premier ¹ Le conseil d'administration se compose d'un président ou d'une présidente ainsi que de 14 membres.

² Inchangé.

³ Le directeur ou la directrice de l'économie publique fait partie d'office du conseil d'administration.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 15 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

b décret du 17 mai 1972 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture,

c décret du 7 septembre 1967 sur l'organisation de la Direction des forêts.

Entrée en vigueur

Art. 16 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 23 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

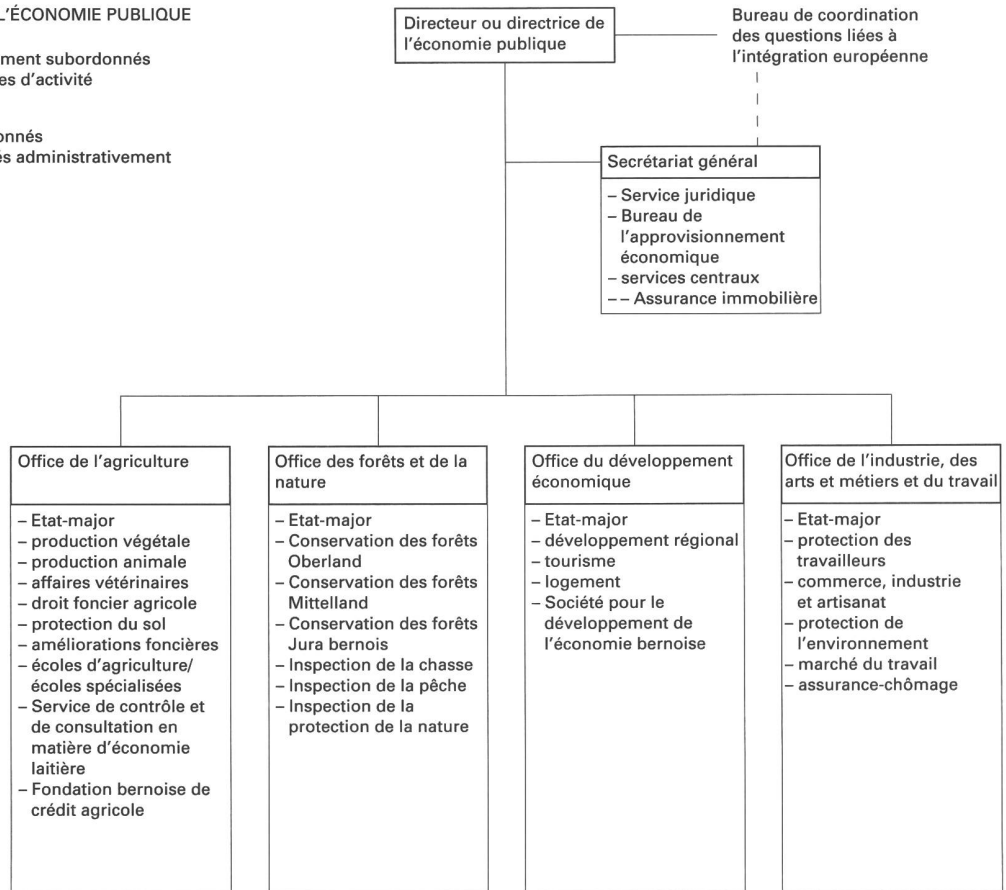
Annexe: organigramme

ACE n° 4314 du 18 novembre 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

En vertu de l'article 22, 4^e alinéa du décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif, l'Office des assurances sera subordonné, depuis le 1^{er} janvier 1993 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, au directeur de la justice.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 Organigramme
 Services directement subordonnés
 et leurs domaines d'activité

— subordonnés
 - - - rattachés administrativement



Ordonnance sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (OCh)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 64 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (LCh),

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Droit de chasse et émoluments

Droits de chasse

Article premier ¹ Dans le cadre des prescriptions générales sur la chasse, les patentes et les autorisations sont valables durant les périodes suivantes:

- a* patente I du 13 septembre au 28 septembre (chasse d'automne),
- b* patente II du 1^{er} septembre au 30 novembre (chasse d'automne),
- c* patente III du 1^{er} octobre au 30 novembre (chasse d'automne),
- d* autorisation IV du 1^{er} décembre au 29 février (chasse d'hiver),
- e* autorisation V du 1^{er} décembre au 31 décembre (chasse d'hiver).

² Les autorisations IV et V ne peuvent être délivrées que conjointement avec une patente I, II ou III.

Espèces animales
pouvant
être chassées
et périodes
de chasse

Art. 2 ¹ Les personnes autorisées à chasser peuvent tirer les espèces animales suivantes pendant les périodes mentionnées ci-dessous:

Espèces d'animaux	Droits de chasse				Périodes de chasse
Cerf noble	I	II	III		13. 9.–30. 11.
Sanglier	I	II	III	IV	1. 9.–31. 1.
Daim	I	II	III		13. 9.–30. 11.
Sika	I	II	III		13. 9.–30. 11.
Mouflon	I	II	III		13. 9.–30. 11.
Chevreuil		II	III		1. 10.–15. 11.
Chamois	I				13. 9.–28. 9.

Espèces d'animaux	Droits de chasse					Périodes de chasse
Lièvre commun	II	III				1. 10.–15. 11.
Lièvre variable	II	III				1. 11.–15. 11.
Lapin de garenne	II	III				1. 10.–15. 11.
Marmotte	I					13. 9.–28. 9.
Renard	I	II	III	IV		1. 9.–29. 2.
Blaireau	I	II	III	IV		1. 9.–15. 1.
Martre	I	II	III	IV		1. 9.–15. 2.
Fouine	I	II	III	IV		1. 9.–15. 2.
Chien viverrin	I	II	III	IV		1. 9.–29. 2.
Raton laveur	I	II	III	IV		1. 9.–29. 2.
Chat haret	I	II	III	IV		1. 9.–29. 2.
Faisan mâle		II	III			1. 10.–15. 11.
Pigeon ramier		II	III			1. 9.–30. 11.
Tourterelle turque		II	III	IV	V	1. 10.–15. 1.
Pigeon domestique rede- venu sauvage	I	II	III	IV	V	1. 9.–29. 2.
Foulque		II	III		V	1. 9.–31. 12.
Cormoran		II	III		V	1. 9.–31. 12.
Colvert		II	III		V	1. 9.–31. 12.
Fuligule morillon		II	III		V	1. 10.–31. 12.
Fuligule milouin		II	III		V	1. 10.–31. 12.
Grand corbeau	I	II	III			1. 9.–30. 11.
Corneille noire	I	II	III	IV	V	1. 9.–29. 2.
Pie	I	II	III	IV	V	1. 9.–29. 2.
Geai	I	II	III	IV	V	1. 9.–29. 2.

² Toutes les autres espèces animales dont la chasse est permise en vertu de la loi fédérale sont protégées.

Présentation
des demandes

Art. 3 ¹ Les formules de demande d'un droit de chasse et le règlement sur la chasse en vigueur peuvent être obtenus auprès de la préfecture.

² Le requérant ou la requérante remet la formule dûment remplie à la préfecture de son lieu de domicile. Les personnes domiciliées hors du canton de Berne adressent leur demande à la préfecture de leur choix.

³ La préfecture vérifie la formule et les attestations annexées, demande les préavis nécessaires et adresse les demandes avant le 1^{er} juillet à l'Inspection de la chasse. Les personnes domiciliées hors du canton de Berne joignent les préavis à la demande de la patente.

- Domicile** **Art. 4** Le domicile au sens de la législation sur la chasse se détermine d'après le lieu de dépôt des papiers d'identité et la possession d'un permis d'établissement.
- Annexes à la demande** **Art. 5** ¹ Une attestation d'assurance responsabilité civile prévue par la loi et, lors de la première inscription, une attestation prouvant que le requérant ou la requérante a passé avec succès l'examen d'aptitude doivent être jointes à la formule d'inscription.
- ² Les personnes domiciliées hors du canton de Berne doivent prouver en outre qu'elles ont réussi l'examen complémentaire concernant les dispositions relatives à la chasse dans le canton de Berne.
- ³ Ces attestations seront renvoyées au requérant ou à la requérante avec copie de la demande.
- Délai de demande** **Art. 6** ¹ La demande de droit de chasse doit être déposée entre le 1^{er} et le 31 mai.
- ² Les demandes tardives et les désirs de modification présentés ultérieurement ne sont pas pris en considération.
- ³ Le 31 mai de l'année considérée est réputé jour de référence pour le calcul des émoluments et le traitement de la demande.
- Emoluments** **Art. 7** ¹ Pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne, les émoluments pour la chasse d'hiver sont les suivants:
- | | |
|---------------------------------------|------------|
| <i>a</i> pour l'autorisation IV | 60 francs |
| <i>b</i> pour l'autorisation V | 120 francs |
- ² Ces émoluments s'élèvent
- a* au triple des montants ci-dessus pour les personnes domiciliées dans un autre canton;
- b* au quadruple pour les personnes domiciliées à l'étranger.
- ³ Les émoluments dus pour un duplicata d'une patente ou d'une formule ainsi que pour une attestation sont fixés selon l'ordonnance sur les émoluments de l'Inspection de la chasse.
- Délivrance de la patente de chasse** **Art. 8** ¹ Sur la base de la demande, l'Inspection de la chasse adresse au requérant ou à la requérante une facture pour le paiement des émoluments.
- ² La patente de chasse est expédiée par la poste après paiement des émoluments.
- ³ Elle n'est valable qu'accompagnée d'une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité, permis de conduire).

Annexes
à la patente

Art. 9 ¹ La patente est délivrée avec
a une carte de contrôle des animaux tirés,
b une vignette pour véhicules à moteur,
c des formules de statistique, des feuilles de contrôle et des marques à gibier correspondant aux droits de chasse accordés ainsi qu'au règlement sur la chasse.

² La patente de chasse et les annexes doivent être contrôlées dès leur réception, et les éventuelles erreurs immédiatement signalées à l'Inspection de la chasse.

II. Prescriptions de chasse

1. Contrôle du gibier tiré et statistique

Inscription
sur la carte
de contrôle,
marquage

Art. 10 ¹ Chaque cerf noble, sanglier, daim, sika, mouflon, chevreuil, chamois, marmotte, lièvre ou faisan tiré sera inscrit sur la carte de contrôle du gibier tiré. Ces inscriptions seront faites immédiatement au stylo à bille avant qu'il soit pris possession de l'animal.

² Chaque chevreuil, chamois, marmotte ou lièvre tiré sera muni sur les lieux de la marque à gibier appropriée.

³ La marque à gibier sera fixée à une oreille s'il s'agit de chevreuils, de chamois ou de lièvres, et à la lèvre s'il s'agit de marmottes.

⁴ L'utilisation d'autres marques à gibier que celles qui sont prescrites, leur modification et leur échange entre chasseurs sont punissables.

⁵ Les animaux tirés qui doivent être munis d'une marque seront séquestrés et utilisés au profit du canton s'ils ne portent pas la marque appropriée ou si celle-ci n'est pas complètement pressée.

Contrôle
du gibier tiré

Art. 11 La personne autorisée à chasser et qui a pris possession de l'animal, est tenue de présenter à un organe officiel de contrôle du district où l'animal a été tiré ou d'un district limitrophe les cerfs nobles, sangliers, daims, sikas, mouflons, chevreuils, chamois et poules faisanes tirés, le jour même jusqu'à 20 heures ou le lendemain au plus tard à 18 heures.

Organes
de contrôle

Art. 12 ¹ Les organes de contrôle pour le gibier soumis à contrôle sont les gardes-faune, la police cantonale, la police municipale des villes de Berne, de Bienne et de Berthoud ainsi que les surveillants et surveillantes de la chasse. Dans des cas justifiés, l'Inspection de la chasse peut également charger d'autres personnes d'assumer le contrôle.

² Les organes de contrôle précités ont l'obligation d'exercer le contrôle et de procéder aux inscriptions nécessaires.

Obligation
de présenter
les pièces

Art. 13 Les personnes autorisées à chasser sont tenues de présenter, sur demande d'un organe de la surveillance de la chasse, les animaux tirés, la patente de chasse, les feuilles de contrôle, la carte de contrôle du gibier tiré et les marques à gibier. Les infractions tombent sous le coup de l'article 286 du Code pénal.

Feuilles
de contrôle

Art. 14 ¹ Seules peuvent être utilisées les feuilles officielles de contrôle de l'année en cours.

² Il est interdit d'utiliser d'autres feuilles de contrôle que celles qui sont prescrites, de les modifier ou de les remettre à d'autres personnes autorisées à chasser.

³ Les feuilles de contrôle sont remplies par la personne autorisée à chasser et tenues à disposition pour les contrôles. L'organe de contrôle complète les inscriptions sur les feuilles. Un exemplaire est remis au possesseur du gibier et transmis au nouveau possesseur lors de chaque vente ou cession du gibier.

⁴ Les deux autres exemplaires sont transmis immédiatement par les organes de contrôle au ou à la garde-faune compétent(e) qui les envoie à l'Inspection de la chasse.

Inscription
sur les feuilles
de contrôle,
contrôle
personnel

Art. 15 ¹ Il est interdit aux organes de contrôle de remplir et de signer les feuilles de contrôle sans avoir, au préalable, contrôlé personnellement l'animal.

² Un agent ou une agente de surveillance ne peut opérer le contrôle pour les animaux qu'il a lui-même ou qu'elle a elle-même tirés et il ou elle ne peut opérer le contrôle dans le groupe de chasse dont il ou elle fait partie.

Animaux
inutilisables
ou malades

Art. 16 ¹ Les animaux morts à la suite d'une chute, inutilisables, malades, blessés, déchiquetés par des chiens de chasse ou illicitement tirés, sont imputés au contingent de la personne qui les a tirés. Ils sont inscrits sur la carte de contrôle et pourvus d'une marque à gibier.

² Lorsqu'il s'agit d'animaux malades, le ou la garde-faune peut remplacer la marque à gibier.

Poules faisanes
tirées

Art. 17 Une taxe de 20 francs est perçue par poule faisane tirée.

Achat et vente
d'animaux

Art. 18 Le commerce d'animaux qui ne sont pas munis de la marque à gibier prescrite est interdit; il en est de même du commerce de cerfs, de sangliers, de chevreuils et de chamois qui ne sont pas munis de la feuille de contrôle ou d'une pièce correspondante justifiant la provenance légitime de l'animal.

Enregistrement
dans la
statistique

Art. 19 ¹ Le nombre des animaux tirés ainsi que d'autres données seront inscrits sur les formules officielles de statistique conformément aux indications imprimées.

² A la fin de la période de chasse, les formules de statistique et la carte de contrôle des animaux tirés seront adressées à l'Inspection de la chasse, Bureau de statistiques, Etablissement pour la protection du gibier à Landshut, Schloßstrasse 21, 3427 Utzenstorf, le 10 mars au plus tard, même si aucun gibier n'a été tiré.

³ Un émoluments de 50 francs est perçu en cas de sommation.

2. Armes et munition

Armes de chasse

Art. 20 ¹ Peuvent être utilisés comme armes de chasse

a les fusils à balle à un ou plusieurs canons,

b les carabines de chasse à répétition,

c les armes combinées comprenant un ou deux canons à balle et un ou deux canons à grenaille,

d les fusils de chasse à un ou plusieurs canons à grenaille,

e les fusils de chasse à grenaille à répétition ou semi-automatiques à deux coups,

f les armes de poing, canons réducteurs et engins pour donner le coup de grâce à courte distance.

² Les armes de chasse doivent être munies d'un dispositif de sécurité.

Entretien
des armes
de chasse

Art. 21 Les armes utilisées à la chasse doivent être toujours en état de fonctionner et bien entretenues.

Cartouches
à balle

Art. 22 ¹ Pour la chasse aux animaux indiqués ci-après, les cartouches à balle doivent avoir l'énergie minimale suivante:

Espèce animale	Energie minimale	Distance
Cerf noble, sanglier, daim, sika, mouflon	200 kgm (1962 J)	200 m
Chamois	150 kgm (1472 J)	150 m
Chevreuil	100 kgm (981 J)	100 m
Marmotte	30 kgm (295 J)	100 m

² Pour le tir des autres espèces de gibier, le choix des cartouches à balle se fait selon les principes de l'éthique de la chasse.

³ Les cartouches à percussion annulaire peuvent être utilisées pour achever un animal à courte distance et pour des mesures de défense personnelle.

4 L'utilisation de balles blindées est interdite.

Cartouches
à grenaille

Art. 23 ¹ Le choix du diamètre de la grenaille en fonction des diverses espèces de gibier se fait selon les principes de l'éthique de la chasse.

² L'emploi de grenailles d'un diamètre supérieur à 4 ½ mm est interdit.

³ L'utilisation de la grenaille pour tirer des cerfs nobles, des sangliers, des daims, des sikas, des mouflons, des chamois ou des marmottes est interdite.

⁴ L'utilisation de balles pour canons lisses n'est autorisée que pour la chasse aux sangliers.

Distance de tir

Art. 24 Les distances maximales de tir sont de
a 40 mètres pour le tir à la grenaille et à balles pour canons lisses,
b 200 mètres pour le tir à balle sur toutes les espèces de gibier.

Coups
de rabattage,
pétards et
installations
de tir
automatique

Art. 25 ¹ Les coups de feu de rabattage et l'utilisation de pétards ou d'installations de tir automatique sont interdits.

² Seuls sont autorisés

a les coups de feu d'appel pour les chiens à l'entrée des terriers de renards,

b l'utilisation de pétards pendant la chasse aux renards avec l'autorisation IV.

3. Restrictions de lieu

Arrondissements
de chasse

Art. 26 Les quatre arrondissements de chasse sont délimités comme suit:

Arrondissement de chasse de l'Oberland:

Districts du Bas-Simmental, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, d'Interlaken, d'Oberhasli, de Thoune.

Arrondissement de chasse du Mittelland:

Districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Berthoud, Bienne, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Konolfingen, Laupen, Nidau, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Trachselwald, Wangen.

Arrondissement de chasse du Jura bernois:

Districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier.

Arrondissement de chasse du Laufonnais:

District de Laufon.

Rayon de
100 mètres

Art. 27 ¹ En vertu de l'article 29 LCh, la chasse est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des maisons habitées en permanence.

² Cette restriction quant au lieu ne s'applique pas dans les forêts, ni lorsqu'une forêt se trouve entre les maisons et la personne autorisée à chasser. Cette forêt doit être de nature à garantir un pare-balles suffisant.

³ Il est permis de se déplacer à moins de 100 m d'une maison habitée avec une arme non chargée.

⁴ La chasse au renard, au blaireau, à la martre, à la fouine, au chien viverrin et au raton laveur avec l'autorisation IV peut être exercée dans des bâtiments habités en permanence et à leurs abords immédiats, si les habitants en donnent l'autorisation.

Lac de Biemme

Art. 28 La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Biemme est autorisée pour les titulaires d'une patente de chasse bernoise.

Refuges
de chasse
et régions
protégées

Art. 29 La délimitation des refuges de chasse et des régions protégées dans lesquels la chasse est interdite ou limitée est réglée dans l'ordonnance sur les refuges de chasse et les réserves du canton de Berne.

Chasse
à la marmotte

Art. 30 ¹ La chasse à la marmotte est interdite à moins de 500 m des voies et des stations de tous les chemins de fer de montagne exploités en été et qui figurent dans l'indicateur officiel suisse.

² Les marmottes ne peuvent pas être tirées lorsqu'elles se trouvent à proximité d'un terrier.

³ Il convient d'éviter de tirer des marmottes aux abords des chemins pédestres et des routes alpestres, en présence de touristes.

Chasse d'hiver
aux palmipèdes

Art. 31 La chasse d'hiver aux palmipèdes avec l'autorisation V n'est admise que dans les eaux délimitées dans l'ordonnance sur les refuges de chasse et les réserves du canton de Berne et, sur la rive, jusqu'à une distance de 100 m du bord de l'eau.

4. Restrictions de temps

Jours
d'interdiction
de la chasse

Art. 32 ¹ La chasse est interdite

a le dimanche,

b à Nouvel-An,

c le 2 janvier (exception: dans l'arrondissement de chasse du Laufonnais),

d le Vendredi-Saint (exception: dans l'arrondissement de chasse du Laufonnais),

e le lundi de Pâques,

f à l'Ascension,
g le lundi de Pentecôte,
h à Noël,
i le 26 décembre (exception: dans l'arrondissement de chasse du Laufonnais).

² Dans l'arrondissement de chasse du Laufonnais, la chasse est également interdite à la Fête-Dieu, à l'Assomption et à la Toussaint.

Heures de tir
de jour

Art. 33 Par visibilité suffisante, il est permis de tirer le gibier aux heures indiquées ci-après:

	Affût au sanglier, au renard, au blaireau, à la martre, à la fouine, au chien viverrin, au raton laveur, dès	Chasse normale	Affût au sanglier, au renard, au blaireau, à la martre, à la fouine, au chien viverrin, au raton laveur, au canard jusqu'à
Septembre			
– Heure d'été	05.00 h	de 06.30 h à 19.45 h	21.00 h
– Heure d'hiver	04.00 h	de 05.30 h à 18.45 h	20.00 h
Octobre	06.00 h	de 06.00 h à 18.00 h	18.30 h
Novembre	06.00 h	de 06.30 h à 17.15 h	18.15 h
Décembre	06.00 h	de 07.45 h à 17.00 h	18.00 h
Janvier	06.00 h	de 07.30 h à 17.30 h	18.30 h
Février	06.00 h	de 07.00 h à 18.00 h	18.30 h

Affût de nuit

Art. 34 ¹ Avec l'autorisation IV, il est permis de tirer au clair de lune et par visibilité suffisante (en dehors des temps de chasse mentionnés dans l'article 33) les espèces de gibier suivantes: sanglier, renard, blaireau, martre, fouine (martre et fouine hors forêt), raton laveur et chien viverrin.

² L'affût de nuit peut s'exercer durant six nuits avant et quatre nuits après la pleine lune, ainsi que la nuit de la pleine lune.

Poste d'affût
de nuit

Art. 35 ¹ L'affût de nuit ne peut s'exercer par période de pleine lune qu'en deux postes d'affût.

² La personne autorisée à chasser annonce ces postes d'affût au ou à la garde-faune local(e) avant la période de pleine lune.

³ Il n'est permis de tirer qu'à partir du poste d'affût.

Déplacement
en dehors
de la période
de chasse

Art. 36 ¹ Il est permis de se rendre par les voies habituelles dans des régions de chasse élevées, avec l'arme non chargée, le jour qui précède l'ouverture de la chasse, ainsi que les dimanches et jours de relâche pendant la période de chasse.

² Sous les mêmes conditions, il est permis de descendre desdites régions les dimanches et les jours de relâche, ainsi que le lendemain de la fermeture de la chasse.

5. Chiens de chasse

Utilisation de chiens de chasse

Art. 37 ¹ Sous réserve des restrictions prévues ci-après, chaque chasseur ou chasseuse peut utiliser au maximum deux chiens de chasse, quelle que soit leur race.

² Il est interdit

a d'utiliser d'autres chiens que des chiens de chasse;

b d'utiliser des chiens courants, des petits chiens courants et des chiens de terrier d'une taille excédant 52 cm (l'utilisation de chiens courants suisses avec certificat d'ascendance, qui ont une taille correspondant aux normes de sélection, est autorisée);

c d'utiliser des chiens courants, des petits chiens courants et des chiens de terrier en septembre;

d d'utiliser des chiens de chasse pour la chasse avec la patente I et pour la chasse au cerf (il est permis d'emmener des chiens de chasse tenus en laisse et un chien de rouge tenu en laisse ou à la longe);

e d'utiliser des chiens courants et des petits chiens courants durant la chasse d'hiver (l'utilisation de ces chiens pour la chasse sous terre est autorisée);

f d'utiliser des chiens de terrier après le 15 février.

³ L'Inspection de la chasse peut, dans des cas justifiés, accorder des dérogations.

⁴ Les gardes-faune peuvent interdire l'utilisation de chiens impropres à la chasse.

Reprise de chiens dans les refuges

Art. 38 Les chiens de chasse qui poursuivent un gibier au-delà des limites d'un refuge, ne peuvent être recherchés par les personnes autorisées à chasser que si elles déposent préalablement leur arme avant de pénétrer dans le territoire à ban.

Chiens de chasse utilisés pour la chasse aux palmipèdes

Art. 39 ¹ La chasse aux palmipèdes n'est autorisée que s'il est utilisé un bon rapporteur dressé pour cette chasse, quelque soit sa race.

² Lorsque plusieurs personnes autorisées à chasser pratiquent la chasse aux palmipèdes en groupe, deux d'entre elles au plus peuvent utiliser le même chien, à la condition que chasseurs ou chasseuses soient distants de moins de 100 m l'un de l'autre.

Dressage et
épreuve de chiens
de chasse

Art. 40 ¹ Il est permis, avec l'autorisation du ou de la garde-faune local(e), de dresser, de mettre à l'épreuve et d'essayer des chiens de chasse dans une région ouverte à la chasse durant les jours ouvrables, entre le 15 août et le 12 septembre.

² Le ou la garde-faune fixe dans cette autorisation la région, la date et la durée de l'utilisation des chiens selon les instructions de l'Inspection de la chasse.

6. Utilisation de véhicules

Routes et chemins
ouverts
aux véhicules

Art. 41 ¹ L'utilisation des routes et des chemins est en principe régie par les prescriptions sur la circulation et la signalisation routières.

² Au cours de la chasse, seuls peuvent être empruntés avec des véhicules à moteur les routes et les chemins qui sont praticables pour d'autres véhicules que ceux tout terrain ou équipés de démultiplicateurs.

Marquage
des véhicules

Art. 42 Les véhicules à moteur privés utilisés pour la chasse doivent être marqués à un endroit bien visible au moyen de la vignette délivrée par l'Inspection de la chasse.

Utilisation
de véhicules
à moteur:
permis I

Art. 43 ¹ Durant la période officielle de l'horaire d'été, les titulaires du permis I peuvent utiliser des véhicules à moteur privés pour l'exercice de la chasse comme suit:

- a le matin jusqu'à 6 h 30 (dans l'arrondissement de chasse du Jura bernois jusqu'à 8 h 00);
- b lorsque la personne autorisée à chasser se rend pour la première fois à la chasse après 6 h 30 (dans l'arrondissement de chasse du Jura bernois: 8 h 00), elle ne peut chasser que si elle gare son véhicule dans une ville, un village ou un hameau dont l'entrée ou la sortie sont marquées d'un signal blanc-bleu (nos 4.27, 4.28) ou blanc-noir (nos 4.29, 4.30);
- c si la personne autorisée à chasser utilise à nouveau un véhicule à moteur privé après 6 h 30 (dans l'arrondissement de chasse du Jura bernois: 8 h 00) à n'importe quelle fin, elle ne pourra plus tirer ce jour-là;
- d si une personne autorisée à chasser utilise un véhicule à moteur pour évacuer des cerfs nobles, des sangliers, des daims, des sikas, des mouflons ou des chamois, elle peut retourner à son point de départ et continuer de chasser le même jour;
- e en partant de son domicile permanent, la personne autorisée à chasser peut se rendre à la chasse à toute heure si elle n'utilise pas un véhicule à moteur privé.

² Les mêmes règles sont valables durant la période de l'horaire d'hiver. Les horaires indiqués au 1^{er} alinéa sont avancés d'une heure (05 h 30 et 07 h 00).

Utilisation
de véhicules
à moteur:
permis II + III

Art. 44 Durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre, les titulaires des permis II et III peuvent utiliser des véhicules à moteur privés pour l'exercice de la chasse comme suit:

- a Jusqu'à 08 h 00: utilisation libre du véhicule à moteur.
- b De 08 h 00 à 12 h 00: l'utilisation d'un véhicule à moteur est interdite pour la chasse, excepté l'arrêt de la chasse. Lors d'un déplacement, il n'est pas permis de chasser au nouvel endroit avant 12 h 00.
- c De 12 h 00 à 13 h 30: utilisation libre du véhicule à moteur.
- d Au mois d'octobre de 13 h 30 à 18 h 00, au mois de novembre de 13 h 30 à 17 h 15: l'utilisation d'un véhicule à moteur pour quitter les lieux de chasse ou pour le transport du gibier à l'organe de contrôle. Celui ou celle qui utilise un véhicule à moteur pour rejoindre l'affût du soir (chasse aux sangliers, renards, blaireaux, martres, fouines, chiens viverrins, rats laveurs et palmipèdes) n'a plus le droit d'exercer la chasse normale et n'a le droit de tirer à l'affût du soir qu'à partir de l'heure de fermeture de la chasse normale.
- e La personne autorisée à chasser peut, en tout temps, commencer à chasser si elle part de son domicile sans utiliser de véhicule à moteur privé.

Autorisation
spéciale,
utilisation d'un
véhicule à moteur

Art. 45 ¹ L'Inspection de la chasse peut délivrer à des personnes fortement handicapées de la marche, qui ont le droit de chasser et qui font partie d'un groupe de chasse annoncé, une autorisation spéciale pour l'utilisation d'un véhicule à moteur non limitée dans le temps. L'autorisation spéciale doit être requise chaque année.

² L'autorisation spéciale est soumise aux restrictions suivantes:

- a elle n'est valable que du 1^{er} octobre au 15 novembre dans le cadre d'un groupe de chasse;
- b durant les périodes où l'utilisation de véhicules à moteur est interdite, le transport d'autres personnes autorisées à chasser n'est pas admis;
- c deux chasseurs ou chasseuses au maximum par groupe de chasse peuvent bénéficier d'une telle autorisation;
- d après 16 heures, le véhicule à moteur ne peut être utilisé que pour quitter les lieux de chasse, pour le transport du gibier à l'organe de contrôle et pour rejoindre l'affût du soir après la fin des heures de chasse officielles fixées pour les autres types de chasse.

³ La demande d'autorisation spéciale doit être présentée par écrit avant le 15 août. Elle est examinée par le médecin de confiance de

l'Inspection de la chasse. Les frais occasionnés par cette appréciation médicale sont à la charge de la personne autorisée à chasser.

⁴ En cas d'emploi abusif, l'Inspection de la chasse peut en tout temps retirer cette autorisation.

Tir à partir
d'un véhicule
à moteur

Art. 46 Lors du tir, ni la personne autorisée à chasser, ni son arme ne doivent toucher le véhicule à moteur.

Tir à partir
d'un bateau

Art. 47 Il est permis de tirer à partir d'un bateau à condition que le moteur ait été enlevé.

Utilisation
d'aéronefs

Art. 48 Les jours de chasse, il n'est possible d'utiliser des aéronefs que pour évacuer des cerfs nobles tirés.

Utilisation
de véhicules
par les organes
de la police
de la chasse

Art. 49 Les prescriptions sur l'utilisation de moyens de transport s'appliquent également aux organes de la police de la chasse lorsqu'ils exercent eux-mêmes cette activité.

7. Tir du cerf noble

Catégories

Art. 50 Les catégories suivantes sont valables pour la réglementation du tir des cerfs nobles:

a cerfs nobles mâles portant plus de deux cors (quatre cors, six cors, etc.)

b daguets,

c biches,

d faons mâles et femelles.

Zone de
cerfs nobles

Art. 51 La zone de cerfs nobles comprend la zone de chasse ouverte à l'est de la ligne Tannhorn – Mattengraben – Ebligen – Giessbach du district de l'Oberhasli, ainsi que des communes de Brienzwiler, Hofstetten, Schwanden, Brienz et Oberried.

Restriction
de lieu

Art. 52 En dehors de la zone de cerfs nobles, les cerfs nobles de toutes les catégories d'âge et de sexe peuvent être tirés en région ouverte à la chasse.

Restriction
dans la zone
de cerfs nobles

Art. 53 ¹ Dans la zone de cerfs nobles, le tir de cerfs nobles portant plus de deux cors (quatre cors, six cors, etc.) est interdit. S'ils sont tirés, de tels animaux seront saisis par les organes de contrôle et vendus au profit de l'Etat. Le trophée de chasse revient à l'Etat.

² La Direction des forêts peut autoriser la chasse au cerf noble de plus de deux cors.

³ Le chasseur ou la chasseuse qui tire une biche allaitante doit s'acquitter d'un émolument de 200 francs.

Enlèvement
des mamelles

Art. 54 Il est interdit d'enlever les mamelles des biches avant le contrôle officiel.

8. Tir du chevreuil

Catégories

Art. 55 Les catégories suivantes sont valables pour la réglementation du tir des chevreuils:

- a chevreuils avec bois (de plus d'un an),
- b chevreuils sans bois,
- c chevreuils sans bois de moins de 13 kg (vidés, avec tête).

Emoluments
en cas de tir
par méprise

Art. 56 Le chasseur ou la chasseuse qui tire un chevreuil n'appartenant pas aux catégories ouvertes à la chasse doit s'acquitter des émoluments suivants:

- a jusqu'à un poids de 15,9 kg:
pour chaque kilo entier dépassant 12,0 kg 30 francs
- b 16,0 kg et plus:
pour chaque kilo entier de la bête 15 francs
(entièrement vidée, non écorchée, avec la tête)

Confiscation
du trophée

Art. 57 Lorsqu'un chevreuil est soumis au paiement de l'émolument, l'éventuel trophée dépassant les oreilles est confisqué (avec la tête), après contrôle, par le ou la garde-faune.

Tir de
compensation

Art. 58 ¹ Au sein d'un groupe de chasseurs ou de chasseuses, des chevreuils peuvent être tirés sur le droit de chasse d'un autre membre du groupe

- a si le ou la chef désigné(e) en commun figure sur la demande de permis de chasse et
- b si tous les participants autorisés à chasser consentent à ce tir de compensation.

² Le chevreuil tiré est inscrit sur la carte de contrôle de tir et marqué par le détenteur ou la détentrice de la marque à gibier.

³ Lors du passage d'un groupe annoncé à un autre, le tir de compensation est interdit.

9. Tir du chamois

Catégories

Art. 59 Les catégories suivantes sont valables pour la réglementation du tir de chamois:

- a bouc âgé de plus d'une année et demie,
- b chèvre âgée de plus d'une année et demie,
- c chamois avec limite de poids
(peuvent être tirés parmi les chamois avec limite de poids les éterles ainsi que les bêtes plus âgées pesant moins de 16 kg).

Emoluments

Art. 60 ¹ Les émoluments indiqués ci-après sont dus pour le tir d'une bête d'une catégorie figurant dans le droit de chasse dans les cas suivants:

a chèvre âgée de plus d'une année et demie dont les cornes ont moins de 18 cm de long (la chèvre possédant toutes les incisives définitives est exemptée d'émolument) 50 francs

b éterle

pour chaque kilo entier dépassant 15,0 kg 40 francs

² Le tir de chèvres allaitantes peut constituer un manquement à l'éthique de la chasse. De telles bêtes non accompagnées par un cabri sont confisquées, portées en compte et vendues au profit de l'Etat. Elles peuvent être achetées par le tireur ou la tireuse aux conditions suivantes:

a jusqu'à un poids de 20,9 kg 50 francs

b pour chaque kilo entier dépassant 20,0 kg 20 francs

Confiscation

Art. 61 ¹ Le tir d'un chamois d'une fausse catégorie n'est pas punissable sous réserve de l'inscription, du marquage et de la présentation en bonne et due forme à l'organe de contrôle.

² La bête avec le trophée est confisquée, portée en compte et vendue au profit de l'Etat. Le chamois doit être vidé proprement et remis à un poste de police du district du tir, ou au domicile du ou de la garde-faune du district de tir.

³ Le tireur ou la tireuse n'a aucun droit d'achat. Aucun émolument n'est perçu.

Tir de compensation

Art. 62 Le tir de compensation de chamois et de marmottes pour le compte d'un autre chasseur ou d'une autre chasseuse est interdit.

Enlèvement des mamelles

Art. 63 Il est interdit d'enlever les mamelles des chèvres avant le contrôle officiel.

Contrôle des mamelles

Art. 64 ¹ Le tireur ou la tireuse d'une chèvre allaitante qui conteste la décision de l'organe de contrôle peut exiger un examen des mamelles.

² Le ou la garde-faune enlève les mamelles et les envoie sans tarder à l'Institut de pathologie vétérinaire, à Berne.

³ Les frais de l'examen sont acquittés préalablement par la personne autorisée à chasser et lui sont remboursés en cas de résultat négatif ainsi que le prix de vente de la bête.

10. Généralités

Recherche

Art. 65 ¹ Le gibier sur lequel il a été tiré sera recherché en temps voulu et d'après les us et coutumes de la chasse.

² Si l'ongulé tiré n'a pas été atteint mortellement, la personne autorisée à chasser a l'obligation de marquer, immédiatement après le tir et de façon claire, le lieu où elle se trouvait lors du tir, l'emplacement du gibier ainsi que la direction de fuite de ce dernier.

³ Si la personne autorisée à chasser constate d'après les indices de tir laissés par l'ongulé, que ce dernier est blessé et qu'il n'a pu être retrouvé malgré les recherches, le ou la garde-faune compétent(e) doit être avisé(e) le même jour de chasse.

⁴ Si l'ongulé blessé par le coup de feu est retrouvé ultérieurement mort, le ou la garde-faune peut renoncer à exiger la remise de la marque à gibier.

Signaux de chasse

Art. 66 Après le tir en forêt d'un chevreuil, d'un renard ou d'un lièvre, il y a lieu en octobre et en novembre de corner la mort selon l'usage établi.

Chasse en société, autorisation

Art. 67 ¹ Sur demande écrite, l'Inspection de la chasse peut délivrer une autorisation aux sociétés de chasseurs pour l'organisation de chasses en société lors des jours de chasse d'octobre et de novembre.

² La demande doit être présentée au plus tard deux semaines avant la chasse en société et contenir les indications exactes sur la date prévue, la zone de chasse, les espèces de gibier à chasser ainsi que la direction responsable de la chasse.

³ L'autorisation contient des prescriptions spéciales sur

- a* la zone de chasse,
- b* les animaux pouvant être chassés,
- c* les exigences posées aux participants,
- d* le tir de compensation,
- e* l'utilisation de véhicules à moteur,
- f* le recours à des chiens de rouge,
- g* le compte rendu à présenter.

Chasse par groupes

Art. 68 ¹ L'exercice de la chasse avec les permis I, II ou III est autorisé par groupes d'au maximum cinq participants.

² L'Inspection de la chasse peut autoriser des exceptions dans les cas de dégâts particuliers causés par le gibier.

Elimination des viscères

Art. 69 ¹ Les viscères de gibier qui ne peuvent pas être acheminés vers un établissement de destruction des cadavres sont enfouies à plus de 20 mètres des routes, chemins forestiers, sentiers

pédestres, lacs, cours d'eau, marais, fontaines, grottes ou décharges.

² Au-dessus de la limite des forêts, il suffit en principe de recouvrir les viscères avec des pierres.

Places d'appâts

Art. 70 Il est permis de déposer, en dehors des chemins, des appâts réglementaires pour la chasse au renard.

Nourrissage à l'aide de viande

Art. 71 Si les circonstances l'exigent, il est permis de procéder au nourrissage des rapaces avec de la viande appropriée.

Autorisations spéciales

Art. 72 Pour des autorisations spéciales en vertu de l'article 12 LCh, l'Inspection de la chasse peut édicter des prescriptions dérogeant aux dispositions générales sur la chasse.

III. Protection de la propriété foncière

Défense personnelle

Art. 73 ¹ Les mesures de défense personnelle selon l'article 46 LCh sont autorisées en tout temps, mais seulement à l'intérieur des limites du bien-fonds utilisé et en dehors de l'aire forestière.

² Il n'est permis de tirer des renards, des blaireaux, des martres et des fouines ainsi que des rats laveurs que dans un rayon de 100 mètres autour des maisons habitées. Il y a lieu d'annoncer dans les deux jours le tir de tels animaux au ou à la garde-faune.

³ Dans les refuges fédéraux, dans les réserves d'oiseaux aquatiques et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale, ainsi que dans les réserves naturelles désignées particulièrement par le Conseil-exécutif, toute mesure de défense personnelle est interdite.

Période de relâche pour la défense personnelle

Art. 74 Dans le cadre de la défense personnelle, les tourterelles turques, les étourneaux, les merles noirs et les grives litornes ne peuvent pas être tirés pendant la période de relâche du 1^{er} avril au 15 juin.

Armes pour la défense personnelle

Art. 75 ¹ Dans le cadre de la défense personnelle, le tir des renards, des blaireaux et des rats laveurs peut s'effectuer avec des armes autorisées pour la chasse.

² Pour les autres espèces de gibier, l'utilisation d'armes de petit calibre et de floberts est également autorisée.

³ L'utilisation de chiens et d'appâts est interdite. L'emploi d'appâts dans des chatières est autorisé.

Age justifiant
la défense
personnelle

Art. 76 ¹ La défense personnelle selon les articles 40 et 46 LCh ne peut être exercée que par des personnes ayant plus de 18 ans.

² Pour exercer la défense personnelle, il est possible de recourir à l'aide de personnes autorisées à chasser ou à des organes de la surveillance de la chasse.

IV. Protection du gibier et des oiseaux

Animaux dont
la chasse est
interdite

Art. 77 Parmi les espèces animales dont la chasse est autorisée, les bêtes suivantes ne peuvent pas être tirées:

- a* les faons des chamois et les mères les accompagnant,
- b* les jeunes marmottes de l'année,
- c* la laie, lorsqu'elle est accompagnée de marcassins.

Encouragement
de la protection
du gibier

Art. 78 ¹ La Direction des forêts encourage l'exécution de mesures visant à protéger et à conserver la faune et la flore dans leur milieu naturel.

² Pour l'exécution des mesures de protection, il est possible de recourir aux organisations de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux.

Mesures
de protection
du gibier

Art. 79 ¹ Sont réputés en particulier mesures de protection du gibier

- a* l'installation et l'entretien de cultures à gibier et d'autres gagnages;
- b* la plantation et l'entretien de haies, de biotopes humides et d'autres biotopes naturels;
- c* l'aménagement de places d'affouragement, ainsi que l'achat de fourrage pour le gibier;
- d* la préparation de nichoirs appropriés;
- e* les campagnes pour le sauvetage des faons et la prévention des accidents de la route causés par le gibier;
- f* les mesures de prévention des dommages causés par le gibier;
- g* d'autres mesures visant à protéger les biotopes et la diversité des espèces.

² Toutes ces mesures sont effectuées conformément aux principes écologiques et en accord avec les milieux directement concernés.

Participation
à la protection
du gibier

Art. 80 ¹ Tout chasseur et toute chasseuse est tenu(e) de participer à l'exécution des mesures de protection du gibier.

² L'Inspection de la chasse donne les instructions nécessaires en ce qui concerne la collaboration des gardes-faune.

Contributions
aux dépenses
pour la
protection
du gibier

Art. 81 ¹ L'Inspection de la chasse peut allouer des contributions aux dépenses pour la protection du gibier.

² Ces contributions ne peuvent être affectées qu'à l'achat de fourrage, de matériel, d'instruments et d'appareils appropriés ou au règlement de fermages, de rentes de droit de superficie, de ports et d'imprimés pour des campagnes de protection du gibier, mais non à la couverture des dépenses personnelles telles que ports, communications téléphoniques ou repas.

³ Les demandes de contributions pour l'année en cours doivent être présentées par les organisations concernées avant le 15 février à l'Inspection de la chasse.

Autorisations
spéciales

Art. 82 ¹ Les chasseurs ou les chasseuses qui peuvent prouver qu'ils ont participé activement à des campagnes de protection du gibier pendant les deux années précédentes peuvent demander une autorisation pour le tir d'assainissement de renards, de blaireaux, de chiens viverrins, de rats laveurs, de chats harets, de corneilles noires, de pies et de geais.

² Les demandes de telles autorisations doivent être adressées avant le 15 novembre au chef de la protection du gibier de la section locale des chasseurs, à l'intention de l'Inspection de la chasse.

Comportement
en cas
de perturbation
du gibier

Art. 83 Celui ou celle qui par mégarde tue, blesse ou perturbe à ce point du gibier qu'il faut s'attendre à sa perte, est tenu(e) de l'annoncer immédiatement au ou à la garde-faune, ou au poste de police le plus proche.

Gibier tombé

Art. 84 ¹ Sont réputés gibier tombé, le gibier mort, malade, blessé ou mutilé par la faucheuse, ainsi que les jeunes sujets et les pontes abandonnés.

² Tous les cas de gibier tombé seront signalés immédiatement au ou à la garde-faune ou au poste de police le plus proche.

³ Le gibier tombé ne peut être tiré que moyennant l'autorisation du ou de la garde-faune.

⁴ Le gibier tombé ne peut être enlevé que moyennant annonce immédiate au ou à la garde-faune ou au poste de police le plus proche. Quiconque contrevient à cette obligation est punissable et répond des dommages envers l'Etat. Ces prescriptions s'appliquent par analogie aux parties de ce gibier, telles que la peau, la fourrure et les trophées de chasse.

⁵ L'Inspection de la chasse dispose du gibier tombé viable.

⁶ Le gibier mort, mais utilisable, est vendu par le ou la garde-faune ou la police cantonale au profit de l'Etat. L'Inspection de la chasse édicte les instructions nécessaires.

Chiens laissés
en liberté

Art. 85 Les chiens ne peuvent être laissés en liberté à l'écart de maisons ou dans la forêt que

- a si le ou la propriétaire ou une autre personne d'accompagnement les tient continuellement sous contrôle,
- b s'il s'agit de chiens de chasse autorisés durant la période de chasse.

Mise à mort
de chiens

Art. 86 ¹ Les organes de la surveillance de la chasse sont autorisés à abattre les chiens

- a qui sont trouvés en train de chasser, ou
- b qui, bien que le ou la propriétaire ait été averti(e) ou dénoncé(e) à plusieurs reprises, sont trouvés à l'écart des maisons et ne sont pas accompagnés.

² Le tir de chiens de chasse dont l'utilisation est autorisée n'est permis qu'en dehors de la période de chasse et après avertissement du ou de la propriétaire.

Tir de
chats harets

Art. 87 ¹ Le tir de chats harets n'est permis qu'en forêt, à l'écart de maisons habitées.

² Dans des cas particuliers, l'Inspection de la chasse peut édicter des prescriptions dérogatoires à l'intention des organes de la surveillance de la chasse.

V. Dispositions pénales

Confiscation

Art. 88 ¹ Le gibier illicitement capturé, tenu en captivité, enlevé, tué, mis en vente, acquis, aliéné ou transporté, est confisqué et vendu au profit de l'Etat, même si aucune personne déterminée ne peut être tenue pour punissable.

² Les armes, pièges et autres engins prohibés emmenés à la chasse sont confisqués, même si aucune personne déterminée ne peut être tenue pour responsable.

³ Les organes de la police de la chasse séquestrent provisoirement ou mettent en sûreté de quelque autre manière les objets, tels que les armes, pièges et autres engins, ayant servi à commettre un acte punissable ou pouvant constituer des moyens de preuve, même si aucune personne déterminée ne peut être tenue pour punissable. Le juge décide de la confiscation et de l'utilisation postérieure de ces objets dans le cadre de la procédure pénale.

Indemnités

Art. 89 ¹ Les indemnités exigées pour le gibier tiré, tué ou enlevé illicitement sont les suivantes:

	fr.		fr.
Aigle royal	1000.—	Faucon pèlerin	1000.—
Autour	100.—	Grand duc	1000.—
Bouquetin mâle	2000.—	Grand tétras	1000.—
– femelle	3000.—	Gypaète barbu	1000.—
Castor	1000.—	Lièvre	100.—
Cerf mâle	1000.—	Loutre	1000.—
– biche	1200.—	Lynx	1000.—
– faon	800.—	Marmotte	200.—
Chamois mâle	800.—	Mouflon	500.—
– femelle	1000.—	Putois	200.—
– cabri	500.—	Sanglier	500.—
Chat sauvage	500.—	Tétras-lyre	200.—
Chevreuril, brocard	500.—	Autres hiboux, chouettes	100.—
– chevrette	800.—	Autres mammifères et oiseaux pouvant être chassés ou protégés	50.—
– faon	200.—		
Epervier	100.—		
Faucon crécerelle	200.—		
Faucon hobereau	200.—		

² Lorsque les animaux tirés, tués ou enlevés illicitement peuvent être utilisés, les indemnités sont réduites du produit de la vente.

VI Dispositions transitoires et finales

Chasse du
lièvre commun
et du lièvre
variable

Art. 90 La chasse des lièvres communs et des lièvres variables est interdite jusqu'au 31 décembre 1995.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 91 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance d'exécution du 26 mai 1967 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,
2. ordonnance du 26 mai 1967 sur le contrôle et l'utilisation des armes de chasse,
3. règlement de la Direction des forêts du 21 septembre 1979 sur la protection du gibier.

Entrée en vigueur

Art. 92 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

Berne, 25 mars 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*